



**PROJET**  
**Règlement de zonage n°2024-03-986**

Avis de motion :	18 mars 2024
Adoption du projet de règlement :	18 mars 2024
Adoption du règlement :	X
Entrée en vigueur :	X

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>11</b>
1. Titre du règlement.....	11
2. Règlement remplacé.....	11
3. Territoire et personne assujettis .....	11
4. Interventions assujetties et respect des règlements .....	11
5. Annexes .....	11
6. Adoption par partie .....	11
7. Entrée en vigueur .....	11
<b>SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>11</b>
8. Administration du règlement.....	11
9. Contraventions et pénalités .....	12
10. Contraventions et pénalités relatives aux piscines.....	12
11. Contraventions et pénalités relatives aux arbres.....	12
<b>SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>13</b>
12. Règles d’interprétation.....	13
13. Mode de numérotation.....	13
14. Définitions .....	13
<b>SECTION D – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>13</b>
15. Division du territoire en zone .....	13
16. Identification des zones .....	13
17. Grilles des spécifications .....	14
<b>SECTION E – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D’ESPACES NATURELS .....</b>	<b>14</b>
18. Obligation de contribution .....	14
19. Cas d’application de la contribution .....	14
20. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site.....	15
21. Établissement de la valeur.....	15
22. Règle de calcul de la cession ou du versement .....	15
23. Condition relative au terrain à céder ou à la servitude .....	15
24. Frais à la charge du propriétaire cédant.....	15
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>16</b>
<b>SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>16</b>
25. Règles d’interprétation de la classification des usages principaux .....	16
26. Groupe d’usages principaux .....	16
27. Groupe d’usages Habitation (H) .....	17

28.	Groupe d'usages Commerce (C).....	17
29.	Groupe d'usages Industrie (I) .....	24
30.	Groupe d'usages Public (P).....	26
31.	Groupe d'usages Agricole (A).....	27
	<b>SECTION B – USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>28</b>
32.	Usages principaux autorisés et prohibés.....	28
33.	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire .....	28
34.	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire .....	29
35.	Nombre d'usages principaux autorisés .....	29
36.	Usages mixtes .....	30
37.	Usages multiples .....	31
38.	Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage .....	31
	<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS .....</b>	<b>32</b>
	<b>SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION .....</b>	<b>32</b>
39.	Usages additionnels autorisés.....	32
40.	Nombre d'usages additionnels autorisés.....	32
41.	Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire .....	32
42.	Logement supplémentaire .....	32
43.	Service personnel et professionnel à domicile .....	33
44.	Activité artisanale à domicile .....	34
	<b>SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC .....</b>	<b>35</b>
45.	Usages additionnels autorisés.....	35
46.	Conditions d'exercice.....	36
	<b>SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE .....</b>	<b>37</b>
47.	Usages additionnels autorisés.....	37
48.	Usages additionnels autorisés par la LPTAA ses règlements.....	37
49.	Usage additionnel de compostage .....	37
	<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES.....</b>	<b>38</b>
	<b>SECTION A – USAGES ACCESSOIRES .....</b>	<b>38</b>
50.	Usages accessoires autorisés .....	38
51.	Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation.....	38
52.	Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole .....	38
53.	Entreposage extérieur de bois de chauffage.....	39
54.	Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce .....	39

<b>SECTION B – USAGES TEMPORAIRES .....</b>	<b>40</b>
55. Usages temporaires autorisés .....	40
56. Occupation d'un terrain vacant et voué à être construit .....	40
57. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles.....	40
58. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ou « cantine mobile ».....	41
59. Vente temporaire de débarras (vente de garage) .....	41
60. Activités sociales, sportives ou culturelles.....	41
61. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle.....	41
62. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie .....	42
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....</b>	<b>43</b>
<b>SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE .....</b>	<b>43</b>
63. Nombre de bâtiments principaux.....	43
64. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications.....	43
65. Application des normes d'implantation .....	43
66. Triangle de visibilité .....	43
67. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée.....	44
68. Densité d'occupation au sol.....	44
69. Présence d'une servitude .....	44
<b>SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT .....</b>	<b>44</b>
70. Saillie d'un bâtiment.....	44
71. Nombre de matériaux de revêtement extérieur .....	44
72. Matériaux de revêtement extérieur prohibés .....	44
73. Apparence des fondations .....	45
74. Toit des bâtiments principaux .....	45
75. Garage attenant au bâtiment principal .....	45
76. Forme d'un bâtiment.....	45
77. Utilisation d'un conteneur .....	45
78. Utilisation d'autres structures.....	45
79. Murale sur un bâtiment .....	46
80. Accès aux logements.....	46
81. Maison mobile.....	46
<b>SECTION C – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION.....</b>	<b>46</b>
82. Déplacement du bâtiment.....	46
83. Démolition d'un bâtiment .....	46
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>47</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>47</b>
84. Dispositions générales.....	47

85. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires .....	47
<b>SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION ....</b>	<b>47</b>
86. Bâtiments accessoires autorisés .....	47
87. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain .....	47
88. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires .....	48
<b>SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC .....</b>	<b>49</b>
89. Bâtiments accessoires autorisés .....	49
90. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain .....	49
91. Normes applicables .....	50
<b>SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE .....</b>	<b>50</b>
92. Bâtiments accessoires autorisés .....	50
93. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain .....	50
94. Normes applicables .....	51
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>52</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>52</b>
95. Dispositions générales.....	52
96. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain .....	52
97. Normes applicables à toutes les constructions accessoires .....	52
98. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal .....	53
<b>SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION .....</b>	<b>53</b>
99. Constructions accessoires autorisées .....	53
100. Normes applicables selon le type de constructions accessoires .....	53
<b>SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE .....</b>	<b>60</b>
101. Constructions accessoires autorisées.....	60
102. Normes applicables selon le type de constructions accessoires .....	60
103. Terrasse commerciale .....	63
104. Dispositions particulières à certaines zones .....	64
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....</b>	<b>65</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>65</b>
105. Dispositions générales .....	65
106. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain .....	65
107. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires .....	65
108. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires	65
<b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>69</b>
<b>SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>69</b>

109.	Obligation générale .....	69
110.	Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement .	69
111.	Nombre minimal de cases de stationnement à fournir .....	69
112.	Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.....	71
<b>SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....</b>		<b>71</b>
113.	Dispositions générales .....	71
114.	Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation .....	71
115.	Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole .....	72
116.	Dimensions minimales d'un espace de stationnement .....	72
117.	Aménagement d'un espace de stationnement.....	73
<b>SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES .....</b>		<b>73</b>
118.	Localisation des entrées charretières .....	73
119.	Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières.....	73
120.	Largeur des entrées charretières .....	74
121.	Dispositions particulières en bordure de certaines routes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation .....	74
<b>SECTION D – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES .....</b>		<b>74</b>
122.	Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation .....	74
123.	Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation .....	74
124.	Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole .....	75
125.	Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole .....	75
<b>SECTION E – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>		<b>75</b>
126.	Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....	75
127.	Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement.....	75
128.	Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement .....	76
129.	Revêtement de surface .....	76
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES .....</b>		<b>77</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>		<b>77</b>
130.	Champ d'application.....	77
131.	Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain .....	77
132.	Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite .....	77

133.	Panneau-réclame .....	78
134.	Enseignes prohibées .....	78
135.	Éclairage d'une enseigne .....	78
136.	Matériaux autorisés pour un enseigne .....	78
137.	Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne.....	79
138.	Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne .....	79
<b>SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION .....</b>		<b>79</b>
139.	Enseignes permanentes.....	79
140.	Enseignes temporaires.....	81
<b>SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....</b>		<b>83</b>
141.	Champ d'application .....	83
142.	Nombre d'enseignes commerciales autorisées .....	83
143.	Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment .....	83
144.	Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment .....	84
<b>SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE.....</b>		<b>84</b>
145.	Entretien d'une enseigne.....	84
146.	Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage.....	84
<b>CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....</b>		<b>86</b>
<b>SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES.....</b>		<b>86</b>
147.	Obligation d'aménager les espaces libres .....	86
148.	Type d'aménagements autorisés .....	86
149.	Délai de réalisation des aménagements .....	86
<b>SECTION B – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES .....</b>		<b>86</b>
150.	Plantation d'arbres obligatoire.....	86
151.	Protection des arbres durant les travaux .....	87
152.	Localisation des arbres à planter .....	87
153.	Localisation des haies .....	87
154.	Restriction pour certaines essences d'arbres .....	87
<b>SECTION C – ABATTAGE DES ARBRES.....</b>		<b>87</b>
155.	Abattage d'arbres autorisé .....	87
156.	Règlement régional relatif au contrôle du déboisement.....	88
<b>SECTION D – ZONES TAMPONS .....</b>		<b>88</b>
157.	Zone tampon applicable à la zone I-1 .....	88
158.	Zone tampon applicable à la zone AV-5 .....	88
<b>SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS .....</b>		<b>88</b>
159.	Nivellement du terrain .....	88
160.	Travaux de déblai et de remblai .....	89

161.	Contrôle des eaux de ruissellement .....	89
162.	Contrôle de l'érosion .....	89
<b>CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES .....</b>		<b>90</b>
<b>SECTION A – RIVES ET LITTORAL .....</b>		<b>90</b>
163.	Dispositions générales aux rives et au littoral .....	90
164.	Largeur de la rive .....	90
165.	Construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive .....	90
166.	Construction, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral .....	92
<b>SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES .....</b>		<b>93</b>
167.	Dispositions générales .....	93
168.	Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon .....	93
<b>SECTION C – PLAINES INONDABLES .....</b>		<b>93</b>
169.	Champ d'application .....	93
170.	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable .....	93
171.	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable .....	95
<b>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES .....</b>		<b>96</b>
<b>SECTION A – BRUIT .....</b>		<b>96</b>
172.	Champ d'application .....	96
173.	Interdiction .....	96
174.	Levée de l'interdiction .....	96
<b>SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL .....</b>		<b>97</b>
175.	Sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface .....	97
176.	Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés .....	98
177.	Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte .....	98
178.	Dépôt de neiges usées .....	98
179.	Site de traitement des eaux usées .....	98
180.	Cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités .....	99
181.	Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales .....	99
182.	Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales .....	99
<b>CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE .....</b>		<b>100</b>
<b>SECTION A – GESTION DES ODEURS .....</b>		<b>100</b>
183.	Dispositions générales .....	100
184.	Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage existante .....	100
185.	Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage .....	100



186.	Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme .....	101
187.	Dispositions particulières à l'aire de protection du périmètre d'urbanisation .....	101
188.	Dispositions particulières concernant les porcheries .....	102
189.	Dispositions particulières concernant les petits élevages .....	102
<b>SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS .....</b>		<b>102</b>
190.	Distances séparatrices relatives aux odeurs.....	102
<b>SECTION C – USAGE DU GROUPE HABITATION.....</b>		<b>103</b>
191.	Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation .....	103
<b>SECTION D – USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC .....</b>		<b>103</b>
192.	Condition relative à l'exercice d'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public.....	103
193.	Agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant .....	103
194.	Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant.....	104
195.	Conversion d'un bâtiment agricole existant .....	104
<b>CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES ....</b>		<b>105</b>
<b>SECTION A – ZONES DE RÉSERVE .....</b>		<b>105</b>
196.	Zones de réserve .....	105
197.	Levée des restrictions dans les zones de réserve .....	105
<b>SECTION B – PROJETS INTÉGRÉS .....</b>		<b>105</b>
198.	Dispositions générales .....	105
199.	Superficie minimale .....	105
200.	Projet intégré commercial ou industriel .....	105
<b>SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES ET À DES ZONES.....</b>		<b>106</b>
201.	Utilisation de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes .....	106
202.	Tour et antenne de télécommunication .....	106
203.	Site patrimonial.....	106
204.	Conversion d'un terrain de golf .....	107
<b>CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS .....</b>		<b>108</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>		<b>108</b>
205.	Dispositions générales .....	108
206.	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis .....	108
<b>SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....</b>		<b>108</b>
207.	Modification d'un usage.....	108
208.	Extension d'un usage à l'intérieur d'une construction .....	108
209.	Extension d'un usage à l'extérieur d'une construction .....	108
210.	Remplacement d'un usage.....	109
211.	Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis ...	109

212.	Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis ...	109
213.	Perte des droits acquis pour un usage.....	109
<b>SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..... 109</b>		
214.	Champ d'application .....	109
215.	Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction .....	110
216.	Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction.....	110
217.	Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction .....	110
218.	Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction sur la rive.....	110
219.	Ajout ou remplacement d'une fondation à un bâtiment principal .....	110
220.	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	111
221.	Reconstruction d'un bâtiment principal situé sur la rive .....	111
222.	Reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur .....	111
223.	Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction .....	111
224.	Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications .....	111
<b>SECTION D – INSTALLATION D'ÉLEVAGE, BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ET OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS..... 112</b>		
225.	Installation d'élevage dérogatoire.....	112
226.	Reconstruction suite à un sinistre .....	112
227.	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal .....	112
228.	Modification des unités animales .....	112
229.	Bâtiment d'élevage inutilisé.....	113
230.	Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire.....	113
<b>SECTION E – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS..... 113</b>		
231.	Entretien et réparation d'une enseigne .....	113
232.	Agrandissement ou remplacement d'une enseigne .....	113
233.	Remplacement d'une enseigne dans une zone Résidentielle .....	114
<b>ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE .....</b>		
<b>ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....</b>		
<b>ANNEXE C : PLAN DES CARACTÉRISTIQUES .....</b>		
<b>ANNEXE D : PLAINES INONDABLES.....</b>		
<b>ANNEXE E : PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES.....</b>		
<b>ANNEXE F : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES.....</b>		

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage n° 2024-03-986 ».

#### **2. Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 2006-09-621 de zonage* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **3. Territoire et personne assujettis**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

#### **4. Interventions assujetties et respect des règlements**

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions, utilisation ou occupation requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **5. Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

#### **6. Adoption par partie**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#### **7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **8. Administration du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

## 9. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

## 10. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

## 11. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,3 mètre du niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

## SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 12. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

### 13. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
  - Alinéa
    1. Paragraphe
      - a) Sous-paragraphe

### 14. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## SECTION D – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

### 15. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones comme montré au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement.

### 16. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par une ou des lettres suivies par un trait d'union et un chiffre identifiant le numéro de la zone (ex. : AD-1). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

- AD : Agricole dynamique
- AV : Agricole viable
- AID : Agricole îlot déstructuré
- C : Commerciale
- I : Industrielle
- P : Publique
- R : Résidentielle

## 17. Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

## SECTION E – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

### 18. Obligation de contribution

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu de la présente section, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude faisant partie du site et qui représente 5 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 5 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain ou une servitude conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 5 %.

Pour les fins de la présente section :

1. On entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat ;
2. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

### 19. Cas d'application de la contribution

La contribution s'applique dans les cas suivants :

1. Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
  - a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu moins de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
  - b) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour réaliser un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ;
  - c) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour ériger une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ;
  - d) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

2. Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 4 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment ou un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment principal d'un usage non résidentiel à un usage du groupe Habitation et destiné à recevoir 4 logements et plus, sauf dans les cas suivants :
  - a) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
3. Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable pour un terrain non compris dans le site conformément à la présente section.

## **20. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site**

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

## **21. Établissement de la valeur**

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution et jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

La valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité visée au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

## **22. Règle de calcul de la cession ou du versement**

Le calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article relatif à la cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau au *Règlement de lotissement*.

## **23. Condition relative au terrain à céder ou à la servitude**

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **24. Frais à la charge du propriétaire cédant**

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

### SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

#### 25. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés à la section B du présent chapitre ou au *Règlement sur les usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparentent le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

#### 26. Groupe d'usages principaux

Les groupes et les classes d'usages principaux sont les suivants :

**Tableau 1 : Groupes et classes d'usages principaux**

Groupe :	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale
	H3	Habitation trifamiliale
	H4	Habitation multifamiliale
	H5	Habitation agricole
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Commerce et service artériels
	C5	Restauration
	C6	Hébergement
	C7	Commerce de récréation intérieure
	C8	Commerce de récréation extérieure
	C9	Station-service



<b>Groupe :</b>	<b>Classes :</b>	
	C10	Commerce et service liés aux véhicules
	C11	Commerce et service agricoles
	C12	Commerce et service lourds et para-industriels
	C13	Commerce et service distinctifs
Industrie (I)	I1	Industrie légère
	I2	Industrie lourde
	I3	Industrie agroalimentaire et forestière
	I4	Activité extractive
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique
Agricole (A)	A1	Activité agricole

## 27. Groupe d'usages Habitation (H)

Le groupe d'usage Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

**Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)**

<b>Classe :</b>	<b>Description :</b>
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus qui peut comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger. Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment peut être déterminé à la grille des spécifications.
H5	Habitation agricole : habitation comportant un (1) logement et destinée aux employés d'une exploitation agricole conformément à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1).

## 28. Groupe d'usages Commerce (C)

Le groupe d'usage Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »**

<b>Code :</b>	<b>Description :</b>
C1-01	Magasin de type « dépanneur »

Code :	Description :
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, incluant la vente au détail
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Quincaillerie sans cour à bois ou centre de jardin à l'extérieur

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »**

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétique
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centre de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »**

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, ressources en santé et services connexes
C3-04	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-05	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, sans vente de matériaux et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires
C3-06	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétique, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-08	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association, maison des jeunes
C3-09	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-10	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-11	Imprimerie et centre de reproduction
C3-12	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-13	Service de toilettage pour petits animaux domestiques
C3-14	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C3-15	Service de rembourrage et réparation de meubles
C3-16	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Commerce et service artériels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités ont certains impacts sur le voisinage et qui nécessitent des surfaces de montre à l'extérieur, sans toutefois être de grande surface à l'instar des usages compris dans la classe d'usages C13 (commerce et service lourds et para-industriels). Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Commerce et service artériels »**

<b>Code :</b>	<b>Description :</b>
C4-01	Centre de rénovation et quincaillerie, avec une cour à bois ou un centre de jardin à l'extérieur
C4-02	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction : électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain, incluant les services connexes
C4-03	Vente et location d'outils et de petites machineries
C4-04	Pépinière et centre de jardin
C4-05	Vente de piscines, spas et meubles de jardin, incluant les services connexes
C4-06	Vente d'abris, de clôtures, de remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C4-07	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C4-08	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces
C4-09	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C4-10	Vente de monuments funéraires
C4-11	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés
C4-12	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C4-13	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C4-14	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C4-15	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau uniquement)
C4-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C4-17	Service lié à la tenue d'évènement et location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C4-18	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Restaurant »**

Code :	Description :
C5-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C5-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C5-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C5-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place
C5-05	Bar laitier

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Hébergement », les établissements d'hébergement dont la définition réfère à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) et les maisons de chambre ou de pension. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés.

**Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Hébergement »**

Code :	Description :
C6-01	Établissement hôtelier : hôtel, motel, auberge
C6-02	Gîte touristique
C6-03	Résidence de tourisme
C6-04	Maison de chambres et de pension

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

**Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation intérieure »**

Code :	Description :
C7-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C7-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C7-03	Commerce de récréation intérieure : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C7-04	Piscine intérieure et jeux d'eau
C7-05	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement
C7-06	Centre communautaire (organisme et association divers)
C7-07	Salle de réunion, salle de réception

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Commerce de récréation extérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

**Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Commerce de récréation extérieure »**

Code :	Description :
C8-01	Centre de vacances
C8-02	Établissement de camping
C8-03	Activité de randonnée diverse : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C8-04	Traîneau à chiens
C8-05	Centre et jeux d'adresse : tic à l'arc, jeux de guerre, arbre en arbre, escalade
C8-06	Sport de glisse et glissade sur neige
C8-07	Golf, terrain de pratique du golf
C8-08	Mini-golf
C8-09	Centre aquatique, parc d'amusement thématique
C8-10	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C8-11	Centre équestre (sans élevage ou garde de chevaux)
C8-12	Zoo et jardin zoologique
C8-13	Ciné-parc

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Station-service »**

Code :	Description :
C9-01	Station-service
C9-02	Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
C9-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C9-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage d'automobiles (lave-auto)

10. Font partie de la classe d'usages C10 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

**Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Commerce et service liés aux véhicules »**

Code :	Description :
C10-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétique pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C10-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C10-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C10-04	Vente de véhicules récréatifs (motorisé, embarcation nautique, bateau), incluant les services d'entretien
C10-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien
C10-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C10-07	Service de location de véhicules et de remorques
C10-08	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau et stationnement de véhicules)

11. Font partie de la classe C11 « Commerce et service agricoles », les établissements reliés aux activités agricoles et qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

**Tableau 13 : Code d'usages de la classe C11 « Commerce et service agricoles »**

Code :	Description :
C11-01	Vente de produits et matériels agricoles
C11-02	Vente d'engrais et de fertilisants
C11-03	Commerce de machinerie agricole (vente et entretien)
C11-04	Commerce d'entreposage, distribution et vente de produits agricoles
C11-05	Commerce d'entreposage, distribution et vente de biens nécessaires à la production agricole
C11-06	Entrepôt de produits et matériels agricoles
C11-07	Service vétérinaire pour animaux de la ferme
C11-08	École de dressage pour animaux domestiques
C11-09	Pension pour animaux domestiques
C11-10	Chenil et fourrière pour animaux
C11-11	Lavage et stationnement pour véhicules de transport pour animaux

12. Font partie de la classe C12 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 14 : Code d'usages de la classe C12 « Commerce et service lourds et para-industriels »**

Code :	Description :
C12-01	Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées et roulottes
C12-02	Vente de matériaux de construction à même une cour à bois (sans centre de rénovation ou quincaillerie)
C12-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre) (sans centre de rénovation, quincaillerie, pépinière ou centre de jardin)
C12-04	Stationnement de véhicules lourds
C12-05	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.

13. Font partie de la classe d'usages C13 « Commerce et service distinctifs », les établissements offrant des biens et des services qui comportent ou peuvent comporter des nuisances et des contraintes pour la cohabitation.

**Tableau 15 : Code d'usages de la classe C13 « Commerce et service distinctifs »**

Code :	Description :
C13-01	Bar et discothèque
C13-02	Vente de produits du cannabis
C13-03	Service de prêt sur gages
C13-04	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique (tout usage)
C13-05	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C13-06	Site de récupération de pièces automobiles

## 29. Groupe d'usages Industrie (I)

Le groupe d'usage Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie légère », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits sans incidence environnementale. Ces établissements génèrent des impacts faibles sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 16 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie légère »**

Code :	Description :
I1-01	Microbrasserie et microdistillerie
I1-02	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (avec production)
I1-03	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-04	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I1-05	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-06	Industrie des vêtements et des matières textiles



Code :	Description :
I1-07	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-08	Industrie des métaux et des produits métalliques
I1-09	Industrie des minéraux et des produits non métalliques
I1-10	Industrie des enseignes et des étalages
I1-11	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-12	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-13	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie
I1-14	Industrie de matériel de transport et de machinerie

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie lourde », les industries lourdes non incluses dans la classe d'usages I1 « Industrie légère » et les activités liées à la gestion de certaines matières résiduelles et dangereuses. Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leurs activités, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 17 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie lourde »**

Code :	Description :
I2-01	Industries lourdes et dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, quai de chargement et de déchargement d'envergure, circulation importante de véhicules lourds, pollution atmosphérique, sonore, visuelle, etc.).
I2-02	Gestion des matières résiduelles, autres que les activités visées à la classe P4.

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Industrie agroalimentaire et forestière », les établissements reliés aux activités agricoles et forestières qui sont reliées aux activités agricoles et qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P.41-1). Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

**Tableau 18 : Code d'usages de la classe I3 « Industrie agroalimentaire et forestière »**

Code :	Description :
I3-01	Transformation de produits agricoles, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I3-02	Fabrication et transformation de biens et de machineries nécessaires à la production agricole, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I3-03	Transformation du bois et scierie

4. Font partie de la classe d'usages I4 « Activité extractive », les activités extractives. Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leurs activités, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les

activités de camionnage (chargement et déchargement). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 19 : Code d'usages de la classe I4 « Activité extractive »**

Code :	Description :
I4-01	Activité extractive de matériaux granulaires, incluant la transformation première des matériaux sur place
I4-02	Activité extractive de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles

### 30. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 20 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »**

Code :	Description :
P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-02	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ., c. S-4.2)
P1-03	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 21 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »**

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie

Code :	Description :
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie
P2-06	Stationnement public

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

**Tableau 22 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »**

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

**Tableau 23 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »**

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau, puits municipaux
P4-06	Tour et antenne de télécommunication

### 31. Groupe d'usages Agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de classe d'usages A1 « Activité agricole », les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

**Tableau 24 : Code d'usages de la classe A1 « Activité agricole »**

Code :	Description :
A1-01	<p>Agriculture et activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1). À titre indicatif (la définition incluse à cette loi prévaut sur celui-ci) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.</li> <li>– Activités agricoles : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.</li> </ul>

## SECTION B – USAGES PRINCIPAUX

### 32. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des spécifications.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles sont les suivantes :

1. La grille des spécifications de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 – Commerce de vente au détail »). Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;
2. Parmi les classes d'usages autorisés, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note « (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la classe C1 est autorisé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple : « boucherie »), seul cet usage est autorisé ;
3. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple « salon de coiffure »), seul cet usage est prohibé ;
4. Le point (●) inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet également d'assimiler les normes prescrites à la grille des spécifications relatives à ce ou ces usages dans la colonne correspondante.

### 33. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
4. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
5. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
6. Les infrastructures de transport d'énergie ;
7. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services d'utilité publique ;
8. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
9. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale.

#### **34. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire**

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille ;
2. L'entreposage extérieur à titre d'usage principal ;
3. Les lieux d'enfouissement technique.

#### **35. Nombre d'usages principaux autorisés**

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Les usages visés par un usage mixte autorisé à la grille des spécifications ;
2. Les usages visés par un usage multiple autorisé à la grille des spécifications ;
3. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section, lequel peut également s'exercer en plus des usages principaux autorisés à la grille des spécifications ;
4. Les usages de la classe d'usages P2 « Services municipaux » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
5. Les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
6. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
7. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation agricole », lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
8. Les usages exercés dans le cas d'un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement et lorsque ces usages sont autorisés à la grille des spécifications. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un

(1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;

9. Les usages visés par une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

### **36. Usages mixtes**

L'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage mixte doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage mixte ») ;
2. Deux (2) usages principaux sont autorisés dans un même bâtiment ;
3. L'un des usages fait partie du groupe Habitation et l'autre du groupe Commerce ;
4. Si l'usage multiple est autorisé en plus de l'usage mixte, plus d'un établissement commercial est autorisé ;
5. Pour un usage du groupe Commerce :
  - a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
  - b) L'usage doit s'exercer au rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, il peut occuper le sous-sol à des fins d'entreposage ou pour une activité similaire, sans toutefois que cet espace soit destiné à recevoir des clients.
6. Pour un usage du groupe Habitation :
  - a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée, que ce soit un usage H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » ou H4 « Habitation multifamiliale » ;
  - b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est de 4, que ce soit un usage H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » ou H4 « Habitation multifamiliale », à moins d'une indication contraire à la grille des spécifications ;
  - c) L'usage doit s'exercer aux étages ;
  - d) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce ;
  - e) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce.
7. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;
8. L'espace de stationnement doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements, sauf si chacun des usages dispose d'un espace de stationnement distinct sur le terrain ;
9. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce.

**37. Usages multiples**

L'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage multiple doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage multiple ») ;
2. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;
3. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif » du groupe Public ;
4. Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;
5. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;
6. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages.

**38. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage**

Un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour les usages suivants :

1. La classe d'usages P-2 « Services municipaux » ;
2. Le code d'usages P3-03 « Cimetière » ;
3. La classe d'usages P4 « Utilité publique » ;
4. La classe d'usages A1 « Activités agricoles » ;
5. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS**

### **SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION**

#### **39. Usages additionnels autorisés**

Les usages additionnels autorisés à un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

#### **40. Nombre d'usages additionnels autorisés**

Le nombre d'usages additionnels à un usage du groupe Habitation est de 2 par terrain.

Malgré le premier alinéa, un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation autorisé sur l'ensemble du territoire et un usage additionnel « logement supplémentaire » sont autorisés en plus du nombre déterminé au premier alinéa.

Les conditions énoncées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages, même si 2 usages sont exercés (ex. : le nombre d'employés est limité à 1 malgré l'exercice de 2 usages additionnels). Cependant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie occupée par 2 usages additionnels peut s'additionner dans la mesure où les autres conditions sont atteintes (ex. : un total de 130 m<sup>2</sup>, soit 40 m<sup>2</sup> pour un service personnel + 90 m<sup>2</sup> pour une activité artisanale).

#### **41. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire**

Les usages additionnels suivants sont autorisés, à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, sur l'ensemble du territoire :

1. Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
2. Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ;
3. Un hébergement touristique de type résidence principale.

Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal.

Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

#### **42. Logement supplémentaire**

L'usage additionnel « logement supplémentaire » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « logement supplémentaire ») ;
2. Le logement supplémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
3. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
4. La superficie et les dimensions du terrain doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
5. Le logement principal doit occuper une superficie de plancher minimale de 100 m<sup>2</sup> à l'intérieur du bâtiment principal ;



6. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement supplémentaire à l'intérieur du bâtiment principal est de 75 m<sup>2</sup> ;
7. Le logement supplémentaire peut être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
8. Outre pour la construction d'une entrée distincte, l'ajout du logement supplémentaire ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
9. Le logement supplémentaire doit être alimenté par le même compteur électrique ;
10. Le logement supplémentaire doit être identifié par un numéro civique distinct ;
11. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22).

À l'intérieur de la zone agricole décrétée correspondant aux zones Agricole dynamique (AD), Agricole viable (AV) et Agricole îlot déstructuré (AID), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le logement supplémentaire doit être « multigénérationnel » ;
2. Une partie du logement doit communiquer directement avec le bâtiment principal à l'intérieur de celui-ci. Il peut s'agir d'un vestibule d'entrée ou d'une pièce commune ;
3. Le propriétaire ou l'occupant principal de l'habitation unifamiliale doit annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, produire une déclaration à la municipalité à l'effet que le logement supplémentaire est un logement multigénérationnel.

#### **43. Service personnel et professionnel à domicile**

L'usage additionnel « service personnel et professionnel à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « service personnel et professionnel à domicile ») ;
2. L'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « habitation unifamiliale » ;
3. Un (1) seul usage additionnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
4. L'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
5. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
6. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 40 m<sup>2</sup> ;
7. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100% de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 40 m<sup>2</sup> (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;
8. L'espace de stationnement doit comporter un nombre de cases suffisant pour permettre le stationnement d'un client et, le cas échéant, de l'employé ;
9. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
10. L'entreposage et le remisage extérieur de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;

11. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;

12. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

À l'intérieur de la zone agricole décrétée correspondant aux zones Agricole dynamique (AD), Agricole viable (AV) et Agricole îlot déstructuré (AID), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. L'usage n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;
2. L'exercice de l'usage ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
3. Malgré le premier alinéa du présent article, aucun employé n'est autorisé.

Sont considérés comme étant un usage additionnel de « service personnel et professionnel à domicile », les activités suivantes :

1. Les services personnels, notamment : coiffure, esthétique, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
2. Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
3. Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
4. Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
5. Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture destinés à un maximum de 6 élèves à la fois, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc.

#### **44. Activité artisanale à domicile**

L'usage additionnel « activité artisanale à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « activité artisanale à domicile ») ;
2. L'usage peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « habitation unifamiliale ». L'usage peut également s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché ou remise) et lié à l'usage principal. Aucun bâtiment additionnel n'est autorisé en vue d'exercer l'usage additionnel ;
3. Un (1) seul usage additionnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) ;
4. L'usage ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
5. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 90 m<sup>2</sup> ;

6. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100% de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 90 m<sup>2</sup> (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;
7. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
8. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
9. L'espace de stationnement doit comporter un nombre de cases suffisant pour permettre le stationnement d'un client et, le cas échéant, de l'employé ;
10. Outre le stationnement d'un véhicule pour l'activité professionnelle autorisé à la section D du chapitre IX, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
11. L'entreposage et le remisage extérieur de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
12. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit fabriqué sur place) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
13. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

Sont considérés comme étant un usage additionnel de « activité artisanale à domicile » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :

1. Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
2. Les ateliers liés au domaine de la construction à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
3. Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
4. Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
5. Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels ;
6. Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;
7. Les ateliers de préparation d'aliments.

## **SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC**

### **45. Usages additionnels autorisés**

À moins d'une indication contraire au présent règlement ou que l'usage soit spécifiquement interdit au chapitre II, un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre d'usage additionnel, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un guichet automatique, d'un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d'un point de dépôt d'un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D'un service de préparation d'aliments, d'un fleuriste, d'un cordonnier, etc., dans une épicerie ;
3. D'un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d'aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D'un service de restauration ou d'une salle de réception dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping) ;
6. D'un service de location d'équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d'hébergement ;
7. D'un centre de santé et spa dans un lieu d'hébergement ;
8. D'un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D'une salle de réception dans un restaurant ;
10. D'un espace de vente au détail dans une industrie ;
11. D'activités d'entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d'une entreprise.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, un usage additionnel assimilé au groupe Habitation à un usage principal suivant est autorisé aux conditions énoncées à la présente section :

1. Pour un usage « Gîte touristique » (C6-02) ;
2. Pour un usage « Résidence de tourisme » (C6-03) ;
3. Pour un usage « Maison de chambres et de pension » (C6-04) ;
4. Pour un usage « Lieu destiné au culte » (P3-01) ;
5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

#### **46. Conditions d'exercice**

Les conditions d'exercice d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public sont les suivantes :

1. Le nombre d'usages additionnels par usage principal n'est pas limité ;
2. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30% de la superficie de plancher occupé par l'usage principal. Lorsque la superficie des usages additionnels excède 30%, ces usages sont alors considérés comme étant des usages principaux. Pour être autorisés, les usages multiples doivent alors être autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Selon le contexte, les usages additionnels doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. À titre d'exemple, il est admis qu'un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal, un service de location d'équipements sportifs dans un bâtiment ou une construction accessoire ou une activité récréative à l'extérieur ;
4. Les usages additionnels ne peuvent pas être un usage d'entreposage extérieur ;

5. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur, sauf dans le cas d'une activité qui requiert des équipements particuliers, par exemple, la location d'équipements récréatifs ;
6. Les usages additionnels doivent suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
7. Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé à titre d'usage additionnel, un (1) seul logement peut être aménagé. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal ;
8. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
9. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

## **SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE**

### **47. Usages additionnels autorisés**

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

### **48. Usages additionnels autorisés par la LPTAA ses règlements**

Les usages additionnels autorisés pour un usage principal du groupe Agricole correspondent aux usages autorisés à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et ses règlements d'application.

En plus des conditions énoncées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et ses règlements d'application, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires requis sont prescrites aux chapitres VI et VII ;
2. Malgré la section A du présent chapitre, lorsque l'usage additionnel est exercé dans le bâtiment dont l'usage principal fait partie du groupe Habitation, cet usage additionnel n'est pas comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés ;
3. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

### **49. Usage additionnel de compostage**

L'usage additionnel de compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles à un usage principal du groupe Agricole est autorisé, ainsi que ses constructions, aux conditions suivantes :

1. Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.) ;
2. Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation ;
3. Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) doivent être respectées.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES**

### **SECTION A – USAGES ACCESSOIRES**

#### **50. Usages accessoires autorisés**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres VI et VII dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

#### **51. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation**

L'entreposage extérieur est interdit à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation.

Le fait de remiser à l'extérieur des équipements liés à l'exercice normal de l'usage, tel le remisage du mobilier de jardin en période hivernale, n'est pas visé par le premier alinéa.

#### **52. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole**

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions suivantes, à moins d'une interdiction spécifique énoncée à la grille des spécifications pour une zone donnée :

1. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain. Cette condition ne s'applique pas pour la classe d'usages P2 « Services municipaux », la classe d'usages P4 « Utilité publique » et la classe d'usages A1 « Activité agricole » ;
2. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
3. La superficie maximale de l'aire d'entreposage ne peut excéder :
  - a) 50% de la superficie d'un terrain ayant une superficie de moins de 4 000 m<sup>2</sup> ;
  - b) 25% de la superficie d'un terrain ayant une superficie entre 4 000 m<sup>2</sup> et 7 999 m<sup>2</sup> ;
  - c) 10% de la superficie d'un terrain ayant une superficie de 8 000 m<sup>2</sup> et plus.
4. L'entreposage est autorisé en cour avant à une distance minimale de 20 mètres et plus de la ligne avant du terrain et à l'extérieur de l'espace délimité par la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre les façades latérales du bâtiment principal ;
5. L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière ;
6. La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;
7. La hauteur maximale de l'entreposage est de 3 mètres. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 3 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
8. Sauf pour les usages du groupe Agricole, l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :

- a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de 2 mètres ;
  - b) La clôture doit être en bois verni ou teint, bois de composite en coextrusion, métal, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
  - c) Si la clôture est en chaîne de maille (sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 25%, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture ;
  - d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.
9. Malgré le paragraphe 8, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 1 mètre (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 31 mai suivant.

### **53. Entreposage extérieur de bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes pour tous les groupes d'usages :

1. Un maximum de 12 cordes de bois entreposé à l'extérieur est autorisé par terrain pour un usage du groupe Habitation et un maximum de 24 cordes pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole ;
2. L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
3. Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 2 mètres. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
4. Le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri pour bois conçu à cette fin conformément au chapitre VII du présent règlement ;
5. Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé. La vente de bois de chauffage est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement produisant le bois le chauffage.

### **54. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce**

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe Commerce est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage s'exerce dans une zone Commerciale (C) ou Industrielle (I) ;
2. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;
3. L'étalage extérieur doit être en lien avec les produits liés à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
4. La marchandise doit être disposée sur un kiosque destiné à cette fin (table, étagère, présentoir). Les marchandises telles que les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou autres marchandises similaires peuvent être directement disposés au sol sans support et la superficie maximale est limitée à 25% de la superficie du terrain ;

5. L'étalage est autorisé dans toutes les cours ;
6. L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain. Dans le cas de marchandises tels les véhicules, les roulettes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou les marchandises similaires, la distance minimale est de à 4 mètres ;
7. L'étalage ne peut empiéter sur le domaine public ;
8. L'étalage ne peut empiéter dans un espace de stationnement sauf si cet espace contient un nombre excédentaire de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement. L'étalage peut alors empiéter dans la partie excédentaire due l'espace de stationnement.

## **SECTION B – USAGES TEMPORAIRES**

### **55. Usages temporaires autorisés**

Les usages temporaires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage temporaire est interdit.

### **56. Occupation d'un terrain vacant et voué à être construit**

Un terrain vacant et voué à être construit peut être occupé par un véhicule récréatif, une roulotte ou une tente-roulotte afin de permettre au propriétaire d'occuper le terrain durant la période de construction du bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. L'occupation est autorisée si un permis de construction pour le bâtiment principal a été délivré ;
2. L'autorisation est valide pour la durée du permis de construction relatif au bâtiment principal. Le véhicule récréatif, la roulotte ou la tente-roulotte doit être enlevé au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction ;
3. Le véhicule récréatif, la roulotte ou la tente-roulotte doit être installé sur le terrain en respectant les marges de recul applicables à la grille des spécifications pour la zone concernée.

### **57. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles**

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones Commerciale (C) ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement commercial situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 180 jours dans une même année ;
6. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
7. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Le kiosque peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;
8. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre VIII ;



9. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

**58. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ou « cantine mobile »**

La vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ou « cantine mobile » à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones Commerciale (C) et Industrielle (I) ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce ou Industrie est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 30 jours dans une même année ;
6. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
7. Le camion de rue doit être stationné à l'intérieur de l'espace de stationnement. Il ne peut avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement pour l'établissement concerné ;
8. Le camion de rue peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;
9. Aucune table, chaise ou équipement permettant aux consommateurs de consommer sur place ne peut être aménagé ;
10. Outre le lettrage apposé sur le camion, aucune enseigne n'est autorisée.

**59. Vente temporaire de débarras (vente de garage)**

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée selon les modalités du règlement municipal applicable.

**60. Activités sociales, sportives ou culturelles**

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif reconnu par la Municipalité ;
2. L'activité est autorisée pour une période maximale de 4 jours. Cette période peut être prolongée pour une période maximale de 14 jours selon la nature de l'activité ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

**61. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle**

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif reconnu par la Municipalité ;
2. L'activité est autorisée pour une période maximale de 4 jours. Cette période peut être prolongée pour une période maximale de 14 jours selon la nature de l'activité ;
3. Des supports ou structures temporaires sont autorisés pour la vente. Ces derniers doivent respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ;

4. L'activité ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.

**62. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie**

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**

#### **63. Nombre de bâtiments principaux**

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes d'usages P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exercent un usage des groupes Habitation et Agricole et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XIV du présent règlement ;
4. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

#### **64. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications**

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des spécifications correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou en rangée (R). Lorsque le mode d'implantation est autorisé, cela implique nécessairement que les bâtiments aux extrémités seront implantés en mode jumelé ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal : avant, latérales (minimales et totales) ;
3. Le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment principal ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, en étage et en mètres ;
6. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal.

En l'absence d'une norme prescrite à la grille, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

La grille des spécifications peut également prescrire toute autre norme d'implantation et de volumétrie minimales ou maximales, par exemple, une superficie d'implantation au sol maximale.

#### **65. Application des normes d'implantation**

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XIV, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications.

#### **66. Triangle de visibilité**

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres.

**67. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée**

Dans le cas d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 mètres l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faite du toit, en excluant les dépassements non inclus dans le calcul de la hauteur).

**68. Densité d'occupation au sol**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout, la densité minimale d'occupation au sol est de 12 logements à l'hectare (densité brute).

**69. Présence d'une servitude**

Le bâtiment principal doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude.

**SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT****70. Saillie d'un bâtiment**

Les saillies d'un bâtiment, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,21 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 mètre est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

**71. Nombre de matériaux de revêtement extérieur**

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment. Sont exclus les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

**72. Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et les toitures des bâtiments sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
3. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué, à l'exception du bois de composite en coextrusion ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
7. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
8. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
11. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux.

Malgré le premier alinéa, les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles (groupe d'usages Agricole).

### **73. Apparence des fondations**

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou le béton doit être flatté pour une finition égale.

### **74. Toit des bâtiments principaux**

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

### **75. Garage attenant au bâtiment principal**

Un garage attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal. Le garage est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage attenant au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal ;
2. Le garage doit partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 mètres ;
3. La largeur maximale du garage attenant ne peut excéder 50% de la largeur du bâtiment ;
4. La hauteur maximale du garage attenant ne peut excéder la hauteur du bâtiment.

### **76. Forme d'un bâtiment**

Un bâtiment doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdites.

Les bâtiments et constructions en forme de dôme ou d'arche sont autorisés pour un usage des groupes Public et Agricole. Malgré les matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ces bâtiments et constructions dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture et qu'ils résistent aux intempéries.

### **77. Utilisation d'un conteneur**

L'utilisation de conteneurs pour des fins de structure d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment est conforme au *Code de construction du Québec* ;
2. Le conteneur est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement ;
3. Un rapport signé par un ingénieur doit démontrer que les conteneurs ont la capacité de support nécessaire pour la construction ;
4. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'un bâtiment par terrain peut utiliser des conteneurs. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de 2 bâtiments par terrain peut utiliser des conteneurs.

### **78. Utilisation d'autres structures**

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire pour un bâtiment principal est interdite.

**79. Murale sur un bâtiment**

Une murale peinte directement sur un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement est autorisée sur un des murs d'un bâtiment situé dans les zones Commerciale (C) et Publique (P).

**80. Accès aux logements**

Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune située à l'intérieur du bâtiment principal.

**81. Maison mobile**

L'implantation d'une maison mobile est interdite sur l'ensemble du territoire.

**SECTION C – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION****82. Déplacement du bâtiment**

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

L'espace laissé libre à la suite du déplacement doit être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 31 mai.

**83. Démolition d'un bâtiment**

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations.

L'espace laissé libre à la suite de la démolition doit être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 31 mai.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **84. Dispositions générales**

Les bâtiments accessoires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

#### **85. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires**

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Le bâtiment accessoire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section B du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
3. Les dispositions de la section C du chapitre V s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres ;
6. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

### **SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION**

#### **86. Bâtiments accessoires autorisés**

Les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe Habitation autorisés sont :

1. Un garage détaché ;
2. Une remise ;
3. Une serre domestique.

#### **87. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain**

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démolí. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 31 mai.

**88. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires**

Le tableau suivant prescrit les normes applicables selon le type de bâtiments accessoires autorisés pour un usage principal du groupe Habitation.

**Tableau 25 : Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires**

Normes :	Garage détaché	Remise	Serre domestique
1. Nombre autorisé par terrain :	Un total de 3 bâtiments (au choix).		
2. Superficie d'implantation au sol sur un terrain desservi :			
a) Terrain de 740 m <sup>2</sup> et moins :	55 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>
	La superficie totale des bâtiments ne doit pas excéder 83 m <sup>2</sup> .		
b) Terrain de plus de 740 m <sup>2</sup> :	75 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
	La superficie totale des bâtiments ne doit pas excéder 103 m <sup>2</sup> .		
3. Superficie d'implantation au sol sur un terrain partiellement ou non desservi :			
a) Terrain de 1 500 m <sup>2</sup> et moins :	75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
	La superficie totale des bâtiments ne doit pas excéder 120 m <sup>2</sup> .		
b) Terrain de plus de 1 500 m <sup>2</sup> :	120 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
	La superficie totale des bâtiments ne doit pas excéder 150 m <sup>2</sup> .		
4. Superficie d'implantation au sol maximale applicable dans tous les cas :	La superficie ne peut excéder celle du bâtiment principal.		
5. Hauteur totale maximale :			
a) Terrain (autre que celui visé au sous-paragraphe b) :	7 m	3,65 m	7 m
b) Terrain partiellement ou non desservi de plus de 1 500 m <sup>2</sup> :	7 m	7 m	7 m
6. Hauteur totale maximale applicable dans tous les cas :	La hauteur ne peut excéder celle du bâtiment principal.		
7. Nombre d'étages maximum :	1	1	1
8. Localisation en cour avant (si la cour avant a une profondeur de moins de 30 mètres) :	Non	Non	Non
9. Localisation en cour avant (si la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus) :	Oui, s'il est implanté à une distance minimale de 20 m et plus de la ligne avant du terrain et à l'extérieur de l'espace délimité par la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre les façades latérales du bâtiment.		Non
10. Localisation en cours latérales :	Oui	Oui	Oui
11. Localisation en cour arrière :	Oui	Oui	Oui



Normes :	Garage détaché	Remise	Serre domestique
12. Distance des lignes de terrain :	La marge de recul applicable au bâtiment principal (voir les grilles des spécifications), sans être inférieure à 1,5 m.		
13. Distance minimale du bâtiment principal :			
a) Pour un bâtiment d'une superficie inférieure à 15 m <sup>2</sup> :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Pour un bâtiment d'une superficie de 15 m <sup>2</sup> et plus :	3 m	3 m	3 m
14. Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
15. Toit en appentis attenant :	Oui	Oui	Non
	Profondeur maximale de 2 mètres		n.a.

## SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

### 89. Bâtiments accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;
2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, de la machinerie ou les véhicules ;
3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières recyclables et résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel lorsque ce dernier peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

### 90. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace libre doit être remis en état et être aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 31 mai.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire à un usage du groupe Public et aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain.

**91. Normes applicables**

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée ;
3. La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder :
  - a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m<sup>2</sup>, un maximum de 50 % de la superficie du terrain ;
  - b) Pour un terrain d'une superficie variant entre 1 500 m<sup>2</sup> et 2 999 m<sup>2</sup>, un maximum de 25 % de la superficie du terrain ;
  - c) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> et plus, un maximum de 15 % de la superficie du terrain.
4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur peut être augmentée à 12 mètres si l'exercice de l'usage requiert une hauteur additionnelle, par exemple, pour le remisage de la machinerie de grande hauteur ou des pièces industrielles de grand format ;
5. Le nombre d'étages maximal est de 1. À l'intérieur, un demi-plancher de type mezzanine peut être aménagé ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant. Cependant, si la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus, les bâtiments sont autorisés s'ils sont implantés à une distance minimale de 20 mètres et plus de la ligne avant du terrain et à l'extérieur de l'espace délimité par la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre les façades latérales du bâtiment ;
7. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;
8. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;
9. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. Si le bâtiment a une superficie inférieure à 15 m<sup>2</sup>, la distance peut être réduite à 1,5 mètre ;
10. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,5 mètre.

**SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE****92. Bâtiments accessoires autorisés**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal du groupe Agricole est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment accessoire requis pour l'exercice de l'usage agricole
2. D'un bâtiment accessoire requis pour l'exercice des usages additionnels à un usage principal agricole.

**93. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain**

Un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain dont l'usage principal est agricole en l'absence d'un bâtiment principal.

**94. Normes applicables**

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal du groupe Agricole :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée. Cependant, la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain ;
3. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 15 mètres ;
4. Le nombre d'étages maximal est de 1. À l'intérieur, un demi-plancher de type mezzanine peut être aménagé ;
5. Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant. Cependant, si la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus, les bâtiments sont autorisés s'ils sont implantés à une distance minimale de 20 mètres et plus de la ligne avant du terrain et à l'extérieur de l'espace délimité par la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre les façades latérales du bâtiment ;
6. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;
7. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;
8. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. Si le bâtiment a une superficie inférieure à 15 m<sup>2</sup>, la distance peut être réduite à 1,5 mètre ;
9. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,5 mètre.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **95. Dispositions générales**

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

#### **96. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain**

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal et du permis ou du certificat pour la construction accessoire en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, la construction accessoire, si elle a été construite avant le bâtiment principal, doit être retirée ou démolie. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XI du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 31 mai.

Malgré le premier alinéa, une construction accessoire peut être érigée sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Pour une construction accessoire à un usage des groupes Public et Agricole ;
3. Pour une construction accessoire à un usage autorisé sur l'ensemble du territoire ;
4. Pour une clôture ;
5. Pour un mur de soutènement ;
6. Pour un ponceau ;
7. Pour une conduite souterraine ou une ligne électrique aérienne.

#### **97. Normes applicables à toutes les constructions accessoires**

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires :

1. La construction accessoire doit être érigée à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger une construction à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section C du chapitre V s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite ;

4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres ;
6. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

#### **98. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal**

Lorsque requis en vertu du *Code de construction du Québec*, une construction accessoire peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal.

### **SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION**

#### **99. Constructions accessoires autorisées**

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal du groupe Habitation sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

#### **100. Normes applicables selon le type de constructions accessoires**

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
7. La hauteur en mètre n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

**Tableau 26 : Constructions accessoires et normes applicables**

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri à bois :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	2,5 m		
d) Superficie maximale :	15 m <sup>2</sup>		
2. Abri d'auto détaché :	Non <sup>(1)</sup>	Oui	Oui
a) Dispositions particulières :	<sup>(1)</sup> Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 20 m, le bâtiment peut être implanté en cour avant. Le bâtiment doit être implanté à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment.		
b) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	1,2 m	1,22 m
c) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
d) Superficie maximale :	Pour une habitation unifamiliale sur un terrain de 740 m <sup>2</sup> et moins : 55 m <sup>2</sup> Pour une habitation unifamiliale sur un terrain de plus de 740 m <sup>2</sup> : 65 m <sup>2</sup> Autres : 28 m <sup>2</sup> par logement		
e) Hauteur maximale :	5 m		
f) Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 60% de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup> dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.</li> <li>- Pour un lot de coin, l'abri peut être installé du côté de la façade latérale du bâtiment principal à une distance minimale de 2 m de ligne d'emprise de rue (ou 3 m du trottoir, le cas échéant).</li> </ul>		
3. Abri pour animaux domestiques (niche) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	3 m		
c) Superficie maximale :	5 m <sup>2</sup>		
4. Antenne parabolique de 1 m de diamètre et moins :	Oui	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Nombre maximal :	Un (1) par logement ou terrain		
c) Type d'installation :	Au sol ou sur bâtiment principal ou accessoire		
d) Conditions particulières :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'antenne ne peut être installée sur une saillie ou une construction accessoire (galerie, balcon, avant-toit, etc.).</li> <li>- L'antenne ne peut bloquer une ouverture ou être placée devant celle-ci.</li> <li>- L'antenne installée au sol doit être localisée en cour arrière.</li> </ul>		
5. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent (voir les grilles des spécifications)		
b) Nombre maximal :	Un (1) par terrain		
c) Type d'installation :	Uniquement au sol		
6. Avant-toit, marquise ou auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	3 m
b) Profondeur maximale (calculée à partir du mur du bâtiment) :	3,6 m	3,6 m	-
7. Bacs à matières résiduelles et recyclables ou abri pour disposer les bacs :	Non <sup>(1)</sup>	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a. / note <sup>(1)</sup>	0,6 m	0,6 m
	<sup>(1)</sup> Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 20 m, le bâtiment peut être implanté en cour avant. Le bâtiment doit être implanté à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment.		
8. Bacs pour plantations ou potager :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	1,5 m
9. Boîte ou abri de rangement divers :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Superficie maximale :	2 m <sup>2</sup>		
10. Borne pour véhicules électriques :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	0,6 m	0,6 m
11. Capteur solaire :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Conditions particulières :	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment		
12. Climatiseur et thermopompe :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		
13. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	0,3 m	-	-
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	3 m	-	-
c) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
d) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
e) Matériaux autorisés :	Pour tous les usages : Bois, bois de composite en coextrusion, métal, PVC, aluminium, maçonnerie, verre		
f) Composantes de la clôture :	Les clôtures en treillis métalliques ou PVC doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.		
g) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur différente. Pour une piscine, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
14. Composteur domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
15. Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	Oui	Oui	Oui
16. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	2 m	2 m
17. Corde à linge :	Non	Oui	Oui
18. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
19. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
20. Écran d'intimité :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1 m	1 m
21. Élément décoratif (ex. : fontaine, statue, etc.) :	Oui	Oui	Oui



Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de terrain dans une zone Résidentielle (R) :	2 m	3 m	3 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain dans une zone autre que résidentielle :	5 m	5 m	5 m
d) Hauteur et largeur maximales :	Dans les zones Résidentielle (R) : 2 m		
22. Enseigne :	Voir chapitre X		
23. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	30 m	30 m
a) Zones où les éoliennes sont autorisées :	Agricole dynamique (AD) et Agricole viable (AV)		
b) Hauteur maximale :	30m		
c) Distance minimale du périmètre d'urbanisation, d'une zone Agricole îlot déstructuré (AID) et d'une habitation (sauf celle située sur le même terrain) :	50 m		
d) Conditions particulières :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les raccordements électriques doivent être souterrains</li> <li>- Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 50 dBA</li> <li>- Lorsqu'elle cesse d'être utilisée, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel.</li> </ul>		
24. Escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m <sup>(1)</sup>	1,5 m	1,5 m
	<sup>(1)</sup> Cette distance peut être réduite à 0,6 m si la cour avant est inférieure à 3 m		
25. Espace de stationnement et entrée charretière :	Voir chapitre IX		
26. Espace de chargement et de déchargement :	Voir chapitre IX		
27. Fournaise extérieure :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
28. Foyer extérieur :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :		5 m	5 m
29. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	3 m
b) Profondeur maximale (calculée à partir du mur du bâtiment) :	3,6 m	3,6 m	-
30. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
31. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
32. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
33. Mobilier de jardin :	Oui	Oui	Oui
34. Module de jeux et maisonnette :	Non <sup>(1)</sup>	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a./ note <sup>(1)</sup>	0,5 m	0,5 m
b) Dispositions particulières :	<sup>(1)</sup> Si la profondeur de la cour avant est supérieure à 15 m, les constructions peuvent être implantées en cour avant à une distance minimale de 10 m de la ligne de terrain avant.		
35. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	La hauteur et les matériaux requis pour le mur de soutènement doivent être déterminés par un ingénieur.		
36. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	0,3 m	-	-
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	3 m	-	-
c) Hauteur maximale :	1 m	1 m	1 m
d) Matériaux autorisés :	Bois, maçonnerie et pierre		
37. Pavillon de jardin :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	30 m <sup>2</sup>		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	2 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1 m		
38. Patio :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale du sol :	0,6 m		
39. Piscine :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	-	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
d) Dispositions particulières :	Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
40. Pompe à chaleur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
41. Ponceau	Oui	Oui	Oui
42. Poulailler et son parquet :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	2 m	2 m
b) Nombre maximal de poules autorisées :	Terrain de moins de 1 500 m <sup>2</sup> : 3 Terrain de 1 500 m <sup>2</sup> et plus : 5		
c) Superficie maximale :	Pour le poulailler : 5 m <sup>2</sup> Pour le parquet : 5 m <sup>2</sup>		
d) Nombre maximal autorisé :	Un (1) par terrain		
e) Hauteur maximale :	Pour le poulailler : 2 m Pour le parquet : 1,2 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	1 m		
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1 m		
h) Condition particulière :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un poulailler et son parquet sont interdits dans le périmètre d'urbanisation</li> <li>- Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou son parquet</li> <li>- Un parquet doit être attenant au poulailler</li> <li>- Le grillage en métal galvanisé est autorisé</li> <li>- Les coqs sont interdits</li> <li>- La reproduction est interdite</li> <li>- La vente d'œufs est interdite</li> </ul>		
43. Quai et abri à bateaux :	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal par terrain :	1		
b) Superficie maximale :	20 m <sup>2</sup>		
c) Distance des lignes de terrain	2 m (en considérant le prolongement imaginaire des lignes)		
44. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés		
45. Sauna :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	4 m		
c) Superficie maximale :	10 m <sup>2</sup>		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
d) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
46. Spa :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal :	0,6 m		
c) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
47. Structure de cuisson extérieur (ex. : four à pain)	Non	Oui	Oui
48. Support à équipements nautiques ou sportifs (ex. : kayak)	Non	Oui	Oui
49. Support pour vélos :	Oui	Oui	Oui
50. Terrains de jeux, équipements sportifs :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	1,5 m	1,5 m
51. Tonnelle :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale :	3 m		
52. Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagés sur le terrain :	Oui	Oui	Oui
53. Véranda :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	Une (1) par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	50 m <sup>2</sup>		

## SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

### 101. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

### 102. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole. Le cas

échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

Sont également autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, les constructions identifiées à la section B du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

**Tableau 27 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables**

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri, enclos et conteneur à matières résiduelles et recyclables :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
2. Abri pour paniers ou matériaux :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Superficie maximale :	10 m <sup>2</sup>		
c) Conditions particulières :	Les abris sont autorisés en cour avant pour un commerce qui requiert un abri à panier (ex. : épicerie, quincaillerie).		
3. Antenne autre que parabolique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal par terrain :	Un (1)		
c) Type d'installation :	Au sol ou sur un bâtiment		
d) Hauteur maximale :	5 m		
e) Conditions particulières :	Dans la zone AD-7, la hauteur maximale d'une antenne à des fins agricoles est fixée à 30 m.		
4. Boîte de dons (vêtements) :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	n.a.	2 m

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Zones où les boîtes sont autorisées :	C-1, C-2, C-3, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, P-1, P-2, P-3, AID-6		
b) Nombre autorisé :	3 pour l'ensemble des zones où les boîtes sont autorisées		
c) Conditions particulières :	Les boîtes sont autorisées sur un terrain dont l'usage est commercial ou public. Les boîtes doivent être liées à un organisme ou une entreprise ayant ses activités à l'intérieur de la MRC avec l'autorisation du propriétaire du terrain.		
5. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
Les dispositions de la section B du chapitre VII s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.			
a) Hauteur maximale pour un usage Public, Agricole ou pour les terrains de sport (ex. : tennis) :	1,2 m	4 m	4 m
b) Matériaux autorisés (en plus de ceux de la section B) :	Chaîne de maille		
c) Composantes de la clôture :	Les clôtures en chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.		
6. Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
7. Construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou un usage additionnel à l'usage agricole :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	5 m	5 m
8. Espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
9. Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section A du chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Superficie maximale :	10 m <sup>2</sup>		
10. Réservoir, bonbonne, îlot pour pompe à essence, cabine de services afférents pour une station-service (classe d'usages C9) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	5 m	5 m
b) Dispositions applicables à une marquise :	Une marquise peut être érigée au-dessus de l'îlot pour les pompes à essence, d'une hauteur maximale de		

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	4,5 mètres. Les extrémités de la marquise doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres des limites du terrain.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés.		
11. Réservoir, bonbonne, îlot pour pompe à essence, cabine de services afférents (usage autre qu'une station-service) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	-	5 m	5 m
b) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment. Les constructions sont autorisées en cour avant pour une station-service.		
12. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir l'article 103 sur les terrasses commerciales		

### 103. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes d'usages C1 « Commerce de vente au détail », C5 « Restaurant », C6 « Hébergement », C7 « Commerce de récréation intérieur », C8 « Commerce de récréation extérieur », C9 « Station-service » si un restaurant est présent, P1 « Institution et service administratif » et P2 « Services municipaux » ;
2. Malgré le paragraphe 1, la terrasse est interdite si l'usage principal est dérogatoire et s'il se situe à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R) ;
3. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;
4. La terrasse doit être située au niveau du sol ou du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
5. La terrasse doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
6. La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal dans le bâtiment ;
7. La terrasse peut être recouverte avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
8. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
9. L'éclairage de la terrasse doit être dirigé vers le bas ;
10. Le sol ou le plancher de la terrasse doit être constitué d'un matériau antidérapant, à l'exception des parties gazonnées ;
11. Le périmètre extérieur de la terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots.

**104. Dispositions particulières à certaines zones**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones indiquées malgré toute disposition contraire au présent règlement :

1. Dans la zone AV-3 : un maximum de 3 conteneurs pour l'entreposage de pneus liés à un l'usage de la classe C10 est autorisé. Aucun matériau de revêtement extérieur n'est exigé.



## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **105. Dispositions générales**

Les bâtiments et constructions temporaires autorisés à un usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment ou la construction temporaire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment ou construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire qui lui est associé.

Un bâtiment ou une construction temporaire lié à l'exercice d'un usage temporaire est autorisé uniquement si l'usage temporaire est autorisé et exercé sur le terrain.

#### **106. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain**

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Si le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage temporaire et que cet usage ne peut s'exercer sur un terrain sans bâtiment principal.

#### **107. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires**

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions temporaires :

1. Le bâtiment ou la construction temporaire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment ou une construction à l'intérieure des limites d'une servitude ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres ;
4. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XII relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

#### **108. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires**

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments et aux constructions temporaires autorisés. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;

3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou adossé à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

**Tableau 28 : Bâtiments et constructions temporaires et normes applicables**

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri, kiosque et structure temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tard 4 jours avant le début de l'activité. Ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		
2. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	0,3 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Superficie maximale :	6 m <sup>2</sup>		
d) Période autorisée :	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre d'une année et le 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante.		
e) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
3. Abri temporaire hivernal pour véhicules :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	0,3 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Nombre maximal par terrain :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation unifamiliale : 2</li> <li>- Autres habitations : 1 par logement</li> <li>- Autre usage : 1</li> </ul>		
d) Période autorisée :	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
e) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
g) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
4. Bâtiment et construction temporaire à la suite d'un incendie ou durant des travaux sur un autre bâtiment lié à l'usage principal :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul du bâtiment principal s'applique (voir les grilles des spécifications)	2 m	2 m
b) Période autorisée :	48 mois ou jusqu'à la fin des travaux requis		
5. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets et le bureau des ventes :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation.		
6. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	2 m	-	-
b) Période autorisée :	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre d'une année et le 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante.		
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
7. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue :	2 m	-	-
8. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	14 jours		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
9. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers et horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre IV) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m
b) Superficie maximale :	10 m <sup>2</sup>		
c) Largeur et longueur maximale :	3,7 m		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
d) Période d'autorisation :	Le kiosque est autorisé durant la période d'autorisation de l'usage temporaire de vente de produits maraîchers et horticoles. Il doit être enlevé à la fin de la vente.		
e) Structure et matériaux :	<p>Le kiosque est une construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont au moins 3 côtés sont conçus pour être ouverts à plus de 50%.</p> <p>Il doit être fabriqué en bois peint ou teint, bois de composite en coextrusion ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre, servant à l'éclairage du kiosque.</p>		

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

### SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

#### 109. Obligation générale

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

#### 110. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement le prévoit. Cependant, cette occupation, que ce soit pour un usage temporaire, une construction ou l'entreposage de la neige en période hivernale, ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé, à moins d'une autorisation spécifique à cette fin au présent règlement.

#### 111. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors d'une extension de l'usage existant ou d'un changement d'usage.

Lorsqu'un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l'espace de stationnement (en plus des cases requises pour l'usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l'usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s'applique pas aux usages habitation H1, H2, H3 et H5 où les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

**Tableau 29 : Nombre minimal de cases de stationnement**

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
<b>Groupe Habitation</b>		
H1	Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2	Habitation bifamiliale	2 cases par logement
H3	Habitation trifamiliale	2 cases par logement
H4	Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
H5	Habitation agricole	1 case par logement
<b>Groupe Commerce</b>		
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C2	Service personnel	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

<b>Classe :</b>	<b>Description :</b>	<b>Nombre minimal de cases de stationnement</b>
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C4	Commerce et service artériels	C4-01 : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Autres : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C5	Restauration	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C6	Hébergement	1 case par unité d'hébergement
C7	Commerce de récréation intérieure	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C8	Commerce de récréation extérieure	C8-01, C8-02 : 1 case unité d'hébergement ou site de camping Autres : minimum de 15 cases
C9	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe C1 et C5, selon le cas
C10	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C11	Commerce et service agricoles	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C12	Commerce et service distinctifs	C12-01 : 1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher C12-02 à C12-04 : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Autre : 1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
C13	Commerce et service lourds et para-industriels	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
<b>Groupe Industrie</b>		
I1	Industrie légère	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
I2	Industrie lourde	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
I3	Industrie agroalimentaire et forestière	1 case par 125 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
I4	Activité extractive	Minimum de 10 cases
<b>Groupe Public</b>		
P1	Institution et service administratif	P1-05 à P1-06 : 1 case par classe, plus 1 case par 2 employés Autres : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P2	Services municipaux	P2-01, P2-02, P2-05 : 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher P2-04 : 1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher Autres : aucune
P3	Service lié au culte	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
P4	Utilité publique	Aucune
<b>Groupe Agricole</b>		
A1	Activité agricole	Aucune

**112. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite**

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industriel ou Public lorsque le stationnement comporte 30 cases et plus.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

**SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT****113. Dispositions générales**

Pour tout usage, un espace de stationnement :

1. Doit être sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section (« desserte de plus d'un terrain ») ;
2. Doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi ;
3. Doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 8 mètres ;
4. Peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Sauf pour les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale », au moins le tiers des cases de stationnement exigé au présent chapitre doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal, sur le terrain.

**114. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation**

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation sont les suivantes :

1. L'espace de stationnement peut occuper un pourcentage maximal de la cour avant, lequel est déterminé comme suit :
  - a) Pour un bâtiment implanté en mode isolé : 30 % ;
  - b) Pour un bâtiment implanté en mode jumelé : 50 % ;
  - c) Pour un bâtiment implanté en rangée : 60 %.
2. L'espace de stationnement pour une habitation unifamiliale (H1) est interdit en façade avant du bâtiment, sauf vis-à-vis le garage ou l'abri pour automobile attenant au bâtiment principal. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'une allée de circulation en « U » est aménagée sur le terrain ;
3. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain avant sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;
4. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière ;
5. L'espace de stationnement pour une habitation multifamiliale (H4) est interdit en cour avant. De plus, il doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute façade du bâtiment principal.

La desserte de plus d'un terrain pour un usage Habitation est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
2. L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe d'usages H4 « Habitation multifamiliale » ;

3. Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
4. L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
5. Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
6. L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin ;
7. Les normes de localisation prescrites au premier alinéa ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

#### 115. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont les suivantes :

1. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain avant sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;
2. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrière. Cette distance est de 2 mètres si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.

La desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
2. Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
3. L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
4. Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
5. L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin ;
6. Les normes de localisation prescrites au premier alinéa ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

L'espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain à une distance maximale de 150 mètres. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des deux immeubles est requise et une servitude doit être enregistrée.

#### 116. Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement sont énoncées aux tableaux qui suivent.

**Tableau 30 : Dimensions minimales d'un espace de stationnement**

Angle des cases	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
0 °	2,5 m	5,5 m	3 m	6 m
30 °	2,5 m	5,5 m	3,3 m	6 m
45 °	2,5 m	5,5 m	4 m	6 m
60 °	2,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
90 °	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m



Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale de la case est de 3,5 mètres.

Dans le cas d'une allée de circulation sans qu'il y ait des cases de stationnement aménagées d'un côté ou de l'autre, les normes suivantes s'appliquent :

**Tableau 31 : Largeur minimale et maximale d'une allée de circulation sans case de stationnement d'un côté ou de l'autre**

Usage :	Largeur minimale :	Largeur maximale :
Habitation :	2,5 m	6 m
Commercial :	4 m	12 m
Industriel :	4 m	20 m
Public :	4 m	12 m
Agricole :	4 m	20 m

### 117. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque, d'un muret ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 mètres de la ligne de terrain où se situe l'usage du groupe Habitation ;
3. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés en bordure d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface ;
4. Le stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 12 mois, à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

## SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES

### 118. Localisation des entrées charretières

La localisation d'une entrée charretière doit correspondre aux normes de localisation de l'espace de stationnement telles que prescrites à la section B du présent chapitre.

### 119. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 mètres dans le cas d'un usage du groupe Habitation et de 10 mètres pour les autres usages ;
2. Pour un terrain de coin ou un terrain transversal, 2 entrées charretières sont autorisées, soit une (1) entrée par rue si la largeur du terrain adjacent à la seconde rue est supérieure à 30 mètres ;
3. Pour un usage habitation unifamiliale (H1), un espace de stationnement en forme de U (demi-cercle) comportant 2 entrées charretières situées à une distance minimale de

5 mètres l'une de l'autre est autorisé. L'allée de circulation rejoignant les 2 entrées doit être à sens unique et avoir une largeur maximale de 4 mètres.

#### **120. Largeur des entrées charretières**

La largeur d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée de circulation comme prescrite à la section B du présent chapitre.

#### **121. Dispositions particulières en bordure de certaines routes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Malgré toute disposition contraire, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'une entrée charretière en bordure de la route 139, du chemin du Dixième rang entre la route 139 et la limite municipale, du Douzième rang entre la route 139 et le Dixième rang Est d'Acton, de la route Caya entre le Dixième rang et le Douzième rang doit respecter les dispositions suivantes (ces routes correspondent aux routes du réseau routier supérieur du ministère des Transports) :

1. Une (1) seule entrée charretière est autorisée par terrain ;
2. La largeur maximale de l'entrée charretière est de 5 mètres pour un usage du groupe Habitation et de 11 mètres pour les autres usages ;
3. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection d'une rue est de 30 mètres. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l'entrée charretière doit être située le plus loin possible de l'intersection, sans être située à moins de 8 mètres de celle-ci.

### **SECTION D – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES**

#### **122. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation**

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
3. Le stationnement d'un (1) véhicule récréatif est autorisé par terrain ;
4. Le stationnement d'un véhicule au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal est autorisé lorsque le véhicule est nécessaire à une activité professionnelle exercée par cet occupant. La capacité maximale de ce véhicule est de 3 000 kg. Ce véhicule doit être stationné à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain.

#### **123. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation**

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Le remisage d'un (1) véhicule récréatif est autorisé par terrain ;
2. Le remisage est autorisé dans toutes les cours. Cependant, entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, le remisage est interdit dans la cour avant d'un terrain situé l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
3. Le remisage de tout autre véhicule est interdit.

**124. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole**

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
3. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
4. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 20 mètres. Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicule est interdit si l'usage se situe à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R).

**125. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole**

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le remisage des véhicules lourds est autorisé dans les cours latérales et arrière. Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicule est interdit si l'usage se situe à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R) ;
2. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture, une haie ou un écran autorisé au présent règlement de manière à ne pas être visible de la voie publique.

**SECTION E – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT****126. Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée de circulation qui est autorisée dans toutes les cours. Pour un terrain situé dans la zone Industrielle (I), l'espace de chargement et de déchargement, incluant l'allée de circulation, est autorisé dans toutes les cours ;
2. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 mètres ;
3. Toute manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue ;
4. L'espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

**127. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement**

L'entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l'entrée charretière doit être située le plus loin possible de l'intersection, sans être située à moins de 8 mètres de celle-ci.

L'entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l'entrée charretière à l'espace de stationnement sur le même terrain.

**128. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement**

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Dans le cas où le présent règlement autorise un espace de chargement et de déchargement en cour avant, les portes peuvent être localisées sur l'un ou l'autre des murs du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

**129. Revêtement de surface**

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **130. Champ d'application**

La présente section s'applique à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'une indication contraire, l'enseigne inclut le support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.) nécessaire à son installation et son maintien.

#### **131. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain**

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires et aux panneaux-réclames autorisés au présent règlement. De plus :

1. Les enseignes sont autorisées dans toutes les cours ;
2. À moins d'une indication contraire, une enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain où elle se situe (calculée à partir de la partie au sol ou aérien la plus près de la ligne de terrain) ;
3. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Cette distance minimale est augmentée à 5 mètres lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur socle, poteau ou structure d'une hauteur de plus de 3 mètres.
4. Pour les enseignes apposées sur un bâtiment, la saillie maximale autorisée pour l'enseigne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal.

#### **132. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite**

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci ;
2. Sur une fenêtre, une vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci (ne s'applique pas aux enseignes sur vitrine autorisée au présent règlement) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage additionnel dans ce bâtiment ;
4. Sur une construction accessoire ;
5. Sur un bâtiment ou une construction temporaire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage temporaire dans ce bâtiment ou cette construction ;
6. Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager ;
7. Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, sauf pour les enseignes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 139 (enseigne permanente sans certificat d'autorisation) ;
8. Sur une clôture ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;

10. À l'intérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres ;
11. À moins d'un (1) mètre d'une ligne du réseau électrique ;
12. À moins de 2 mètres d'une borne-incendie.

### 133. Panneau-réclame

Un panneau-réclame, soit une enseigne qui n'est pas installée sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé est uniquement autorisé dans la zone I-2 aux conditions suivantes :

1. Un (1) panneau-réclame est autorisé dans la zone ;
2. La superficie maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup> ;
3. Le panneau-réclame doit être installé à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain et de 6 mètres d'une ligne d'emprise de rue.

### 134. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
2. Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux ;
3. Les enseignes représentant un objet ou un produit ;
4. Les enseignes rotatives ou mobiles ;
5. Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables ;
6. Les enseignes de type guirlande ou fanion (ne sont pas visées les guirlandes décoratives pour une occasion spéciale) ;
7. Les enseignes placées sur un véhicule ou un équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame ;
8. Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une autre loi ou règlement ;
9. Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope) ;
10. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

### 135. Éclairage d'une enseigne

À moins d'une indication contrainte au présent règlement par la mention « enseigne non lumineuse » ou en précisant le type d'éclairage, les enseignes peuvent être éclairées :

1. Par réflexion : éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne ;
2. Par translucidité : éclairage placé à l'intérieur d'un boîtier ;
3. Par un filigrane au néon : éclairage placé à l'intérieur d'un boîtier ou sans boîtier.

### 136. Matériaux autorisés pour un enseigne

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;
4. Le verre ;
5. La peinture ;
6. Le filigrane au néon ;
7. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;
8. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Pour les enseignes temporaires, les matériaux suivants sont également autorisés :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

### **137. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne se calcule :

1. À partir d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières ;
2. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

La hauteur d'une enseigne se calcule du point le plus bas au point le plus haut de l'enseigne.

### **138. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la saillie ou la profondeur maximale d'une enseigne est de 0,61 mètre.

## **SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **139. Enseignes permanentes**

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements ;

4. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>. L'enseigne peut être numérique ;
5. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale pour un maximum de 3 drapeaux par terrain ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
7. Les panneaux d'interprétation installés par une autorité gouvernementale, un organisme public ou un organisme communautaire ;
8. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un service d'affaires ou professionnel aux conditions suivantes (l'enseigne peut uniquement contenir le nom du service et du professionnel et les coordonnées) :
  - a) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre par établissement : 1 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
9. Les enseignes identifiant un produit ou service offert par l'établissement aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 1 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre par établissement : 2 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
10. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, la date, la température ou une information similaire aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre par établissement : 2 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
11. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration ou un débit de boisson alcoolisée aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre par établissement : 1 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
12. Les enseignes requises pour un service à l'auto d'un établissement (restaurant, institution financière, etc.) aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 4 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre par établissement : 2 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle ;
  - d) L'enseigne peut être numérique.
13. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 0,50 m<sup>2</sup> par enseigne ;
  - b) Nombre par établissement : une par entrée charretière, plus 2 enseignes sur le terrain ou le bâtiment ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle ;



- d) Lorsque le stationnement de l'établissement est situé sur un autre terrain de celui où l'établissement est présent et à moins de 122 mètres de ce terrain, une (1) enseigne directionnelle additionnelle est autorisée sur le terrain du stationnement d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>. Cette enseigne peut inclure le nom de l'établissement ;
  - e) Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une enseigne directionnelle peut être installée sur un terrain adjacent à la rue Principale avec l'autorisation du propriétaire servant à orienter les clients vers un établissement qui est situé sur un terrain non adjacent à cette rue.
14. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel autorisé sur l'ensemble du territoire lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 0,50 m<sup>2</sup> par enseigne ;
  - b) Nombre par établissement : 1 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
15. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 2 m<sup>2</sup> par enseigne ;
  - b) Nombre par établissement : 1 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
16. Les enseignes d'identification lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 2 m<sup>2</sup> par enseigne ;
  - b) Nombre par établissement : 1 ;
  - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.
17. Une (1) enseigne d'identification non lumineuse installée sur une boîte de don d'une superficie maximale 0,25 m<sup>2</sup>.

#### **140. Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

- 1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
- 3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements. Ces enseignes sont autorisées durant les travaux ;
- 4. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
- 5. Les enseignes non lumineuses promotionnelles d'un établissement indiquant une vente, un produit ou un service aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 1 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement.

6. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 1 par logement ou établissement. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain de coin, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
  - c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
  - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
  - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
  - f) Durée maximale : elle peut être installée dès le début de l'annonce et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la location ou la vente.
7. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
  - a) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain de coin, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
  - c) Hauteur maximale : 3 mètres ;
  - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
  - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
  - f) Durée maximale : 12 mois ou avant, si les travaux sont terminés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
8. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain visé :
  - a) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> ;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain de coin, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
  - c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
  - d) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
  - e) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
9. Les enseignes non lumineuses annonçant une activité sociale, sportive ou culturelle ou une vente associée à cette activité sur le terrain visé :
  - a) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> ;
  - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
  - c) Nombre maximum : 1 par terrain ;
  - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
  - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
  - f) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

## SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

### 141. Champ d'application

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Les enseignes sont autorisées pour tous les usages principaux, sauf pour un usage du groupe Habitation.

Les normes sont prescrites par établissement, à moins d'une indication contraire (ex. : par terrain ou bâtiment).

### 142. Nombre d'enseignes commerciales autorisées

Un maximum de 3 enseignes parmi les suivantes est autorisé par établissement :

1. Une (1) enseigne affichant uniquement le logo de l'établissement, installé à plat sur le bâtiment ou sur vitrine, d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> ;
2. Deux (2) enseignes parmi celles autorisées à la présente section.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, le nombre maximal d'enseignes pour un établissement (usage principal) situé à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R) ou Agricole îlot déstructuré (AID) est limité à 1 enseigne.

### 143. Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes attachées au bâtiment.

**Tableau 32 : Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment**

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Superficie maximale :	0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup> , sans excéder 25% de la superficie de la vitrine	0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup> , sans excéder 25% de la superficie de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m (ne s'applique pas si la saillie est de moins de 0,07 m)	n.a.	2,4 m	n.a.
Saillie maximale du mur :	0,45 m	n.a.	1 mètre	n.a.
Enseigne numérique autorisée :	Oui	Oui	Non	Oui
Localisation :	À l'intérieur des limites de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée, sous le niveau du plafond du dernier étage.			

Malgré les normes du tableau précédent, pour un établissement (usage principal) situé à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R) ou Agricole îlot déstructuré (AID), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La superficie de l'enseigne est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
2. Les enseignes numériques sont interdites ;
3. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

**144. Normes applicables aux enseignes détachées du bâtiment**

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes détachées au bâtiment.

**Tableau 33 : Normes applicables aux enseignes détachées au bâtiment**

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Superficie maximale :	5 m <sup>2</sup> (les poteaux sont exclus du calcul)	5 m <sup>2</sup> (le socle est inclus dans le calcul)
Hauteur maximale :	5 m	3 m
Largeur maximale :	2 m	2 m
Profondeur maximale :	0,75 m	0,75 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m	n.a.
Distance minimale du bâtiment :	3 m	3 m
Distance minimale d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement :	1 m	1 m
Enseigne numérique autorisée :	Oui	Oui

Malgré les normes du tableau précédent, pour un établissement (usage principal) situé à l'intérieur d'une zone Résidentielle (R) ou Agricole îlot déstructuré (AID), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La superficie de l'enseigne est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> ;
2. La hauteur est limitée à 1,8 mètre ;
3. L'enseigne doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot latérales et arrière ;
4. Les enseignes numériques sont interdites ;
5. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

**SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE****145. Entretien d'une enseigne**

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Lorsqu'une enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai maximal de 60 jours.

Lorsqu'une enseigne représente un danger pour la sécurité publique et la stabilité de la construction où elle est installée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les 48 heures. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux jusqu'au moment où l'enseigne a été rendue sécuritaire.

**146. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage**

Une enseigne, incluant son support ou structure, doit être enlevée lorsque l'usage auquel est liée l'enseigne a cessé. L'enseigne doit être enlevée dans les 60 jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES**

#### **147. Obligation d'aménager les espaces libres**

Les espaces libres, soit la superficie du terrain où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

#### **148. Type d'aménagements autorisés**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement des espaces libres doit être réalisé à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 8 mètres.

#### **149. Délai de réalisation des aménagements**

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 31 mai suivant.

### **SECTION B – PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES**

#### **150. Plantation d'arbres obligatoire**

Dans le cas d'un permis de construction pour un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal, le changement d'usage principal d'un bâtiment, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres selon les conditions suivantes :

1. Pour un terrain dont l'usage principal est du groupe Habitation, un minimum d'un (1) arbre doit être planté, en cour avant. Cependant, si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Pour un terrain dont l'usage principal est des groupes Commerce, Industrie ou Public, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par 5 mètres linéaires de frontage sur rue. Ces arbres doivent être plantés dans la cour avant. Si la cour ne dispose pas d'un espace suffisant pour y prévoir la plantation de tous les arbres en considérant le système racinaire, les arbres excédentaires peuvent être plantés en cour latérale.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 31 mai suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 9 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 31 mai suivant.

#### **151. Protection des arbres durant les travaux**

Avant le début des travaux, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger les arbres, incluant son système racinaire, durant les travaux.

#### **152. Localisation des arbres à planter**

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

#### **153. Localisation des haies**

Les terrains peuvent être entourés de haies aux conditions suivantes :

1. Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 0,60 mètre de l'emprise de rue ;
2. La hauteur maximale des haies est :
  - a) De 1,2 mètre le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un terrain intérieur ;
  - b) Pour un terrain de coin, de 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade avant, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant ;
  - c) De 2,5 mètres pour le reste du terrain.

#### **154. Restriction pour certaines essences d'arbres**

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue.

Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être situés à un minimum de 15 mètres de la ligne de la rue, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal.

### **SECTION C – ABATTAGE DES ARBRES**

#### **155. Abattage d'arbres autorisé**

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre est situé dans une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
3. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

4. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
5. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
6. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
7. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

#### **156. Règlement régional relatif au contrôle du déboisement**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles, de mises en culture ou à des fins d'usages autres que sylvicoles et agricoles est régi par le *Règlement régional relatif au contrôle du déboisement* de la MRC de Drummond.

### **SECTION D – ZONES TAMPONS**

#### **157. Zone tampon applicable à la zone I-1**

À l'intérieur de la zone I-1, une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres longeant les zones R-11, P-6 et R-13 doit être aménagée. Également, une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres, sur une distance de 110 mètres calculée à partir de la jonction entre la piste cyclable et la zone R-13, doit être aménagée. Ces zones tampons doivent être aménagées aux limites intérieures du ou terrains en cause.

Ces zones doivent comprendre minimalement, pour chaque 30 mètres linéaire, 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesuré au D.H.P. Pour chaque arbre abattu en deçà de la densité exigée, il doit y avoir un arbre de planté en remplacement. De plus, il est permis de planter d'autres arbres dans cette bande.

#### **158. Zone tampon applicable à la zone AV-5**

À l'intérieur de la zone AV-5, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres, entre l'agrandissement du camping (partie sud) et les terres en culture, doit être préservée à l'état naturel (boisé).

De plus, une zone tampon d'une largeur minimale de 15 mètres s'applique à partir de la rivière Saint-Germain, calculée à partir de la limite du littoral. Cette zone doit demeurer à l'état naturel, sauf pour les constructions, ouvrages ou travaux qui sont autorisés en rive conformément au présent règlement.

### **SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS**

#### **159. Nivellement du terrain**

Le nivellement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nivellement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
2. La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain ;
3. Aux limites du terrain, la hauteur du nivellement ne doit pas excéder 0,6 mètre ni entraîner l'aménagement d'un muret ou d'un mur de soutènement ;



4. Le nivellement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
5. Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction.

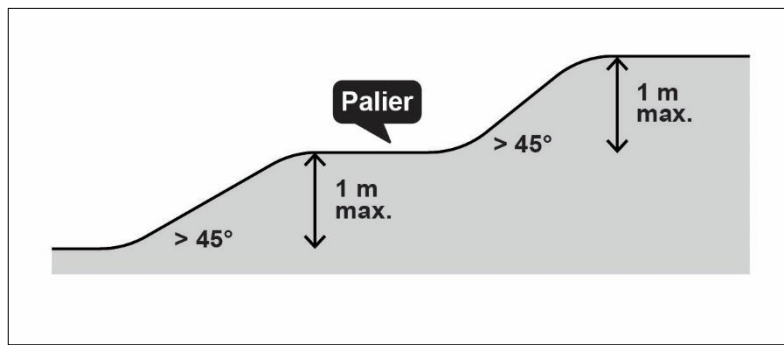
#### 160. Travaux de déblai et de remblai

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation.

Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

La hauteur maximale du remblai et la profondeur maximale du déblai sont de 1 mètre. Si les conditions du terrain nécessitent un remblai ou un déblai supérieur à 1 mètre, les travaux doivent s'effectuer par les paliers successifs de 1 mètre. Entre chacun des paliers, l'aménagement doit présenter un angle maximal de 45° avec la verticale.

##### Croquis 1 – Remblai par paliers



La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la construction ou l'ouvrage.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

#### 161. Contrôle des eaux de ruissellement

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

#### 162. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de déblai, de remblai, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre.

Lorsque des travaux se situent aux limites de la rive, une barrière de sédimentation ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état aux limites de la rive durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide.

## **CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES**

### **SECTION A – RIVES ET LITTORAL**

#### **163. Dispositions générales aux rives et au littoral**

La présente section s'applique aux rives et au littoral.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Le présent chapitre a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

#### **164. Largeur de la rive**

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, est de :

1. 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres.

#### **165. Construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive**

Sur la rive, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (section C du présent chapitre).

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, à une déclaration de conformité ou exemptés du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
3. La construction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive) ;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage détaché, remise) et de constructions accessoires telles une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive) ;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - d) Le bâtiment ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation, ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
  - b) Le retrait ou la taille des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile ;
  - c) Sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau ;
  - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h) Pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants:
  - a) L'installation de clôtures ;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale de la rive doit être suivi d'une restauration de cette couverture végétale dès la fin des travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert ou de sol à nu.

#### **166. Construction, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral**

Sur le littoral, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables (section C du présent chapitre).

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues conformément au chapitre VII ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de

conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;

8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES**

### **167. Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux milieux humides identifiés au plan des caractéristiques zonage joint à l'annexe C au présent règlement.

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) auprès du ministère de l'Environnement, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

### **168. Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon**

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa pourront être levées, en tout ou en partie, lors d'une demande de modification du présent règlement, laquelle sera assujettie à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, et aux conditions énoncées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond.

## **SECTION C – PLAINES INONDABLES**

### **169. Champ d'application**

Les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux plaines inondables identifiées à la carte jointe à l'annexe D au présent règlement.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

### **170. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (section A du présent chapitre) :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique

ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation prescrites au *Règlement de construction* applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
12. Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
  - a) Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol ;
  - b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés ;
  - c) L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai ;
  - d) La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 m<sup>2</sup>.

13. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable ;
14. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle.

**171. Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont autorisés :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés ;
2. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les mesures d'immunisation sont prescrites au *Règlement de construction*.

## **CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **SECTION A – BRUIT**

#### **172. Champ d'application**

La présente section s'applique à un isophone d'une profondeur de 99 mètres de part et d'autre de la route 139, de la jonction du 10<sup>ième</sup> rang jusqu'à la limite du territoire municipal. L'isophone est calculé au centre de la chaussée de la route 139.

L'isophone est identifié à titre indicatif au plan des caractéristiques joint à l'annexe C du présent règlement.

#### **173. Interdiction**

À l'intérieur de l'isophone, l'exercice d'un usage sensible est interdit.

#### **174. Levée de l'interdiction**

Malgré l'interdiction relative aux usages sensibles, ceux-ci peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

1. Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :
  - a) Réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines ;
  - b) Réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document *Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales*<sup>1</sup> présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.) ;
- b) L'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA Leq, 24h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (1996), *Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales*, Publications du Québec.



seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol ;

- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA Leq, 24h à l'extérieur et 40 dBA Leq, 24h à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

2. La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
  - a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;
  - b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé ;
  - c) Dans le cas d'un usage habitation, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.
3. L'agrandissement d'une habitation unifamiliale existante avant le 25 juillet 2017 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au paragraphe 1.

## **SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL**

### **175. Sites de prélèvement d'eau potable souterraine et de surface**

Les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) s'appliquent aux prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales et privées, alimentant plus de 20 personnes.

De plus, à l'intérieur d'une aire de protection immédiate déterminée par un rayon de 30 mètres, sont interdits :

1. Les constructions, ouvrages et toutes activités présentant un risque de contamination. Ne sont pas visées les activités relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires ;
2. Les usages et constructions suivants :
  - a) Les cours d'exercices des animaux d'élevage ;
  - b) Les pâturages ;
  - c) L'aire de compostage ;
  - d) Le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées ;
  - e) L'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes ;
  - f) Les ouvrages de stockage ;

- g) La construction de bâtiment d'élevage ;
- h) L'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Les prises d'eau potable municipales sont identifiées à la carte jointe à l'annexe E du présent règlement. Des aires de protection intermédiaire et éloignée sont déterminées pour ces prises d'eau.

#### **176. Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés**

À moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

1. Poste d'essence ;
2. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles ;
3. Commerce de réparation de véhicules ;
4. Garage de voirie municipale ;
5. Champ de tir d'obus ;
6. Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs ;
7. Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique ;
8. Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

#### **177. Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte**

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage et activités susceptibles d'être à risque et de contrainte, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être aménagée sur le terrain, à son pourtour. Cette zone tampon doit comprendre un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et des arbres feuillus et conifères plantés en quiconque et répartis uniformément. À la plantation, les arbres doivent d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
2. L'activité ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'un usage sensible ;
3. Un usage sensible ne peut s'implanter à moins de 100 mètres d'une activité susceptible d'être à risque et de contrainte.

Pour les fins du présent article, un usage sensible correspond aux habitations, aux institutions impliquant des soins à la personne, les garderies et services de garde et les terrains de jeux pour les enfants.

#### **178. Dépôt de neiges usées**

L'aménagement d'un dépôt de neiges usées est interdit à moins de 150 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **179. Site de traitement des eaux usées**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un site de traitement des eaux usées, incluant le traitement des boues de fosses septiques :

1. Un site de traitement des eaux usées avec des étangs aérés, incluant son agrandissement, est interdit à moins de 300 mètres d'un usage sensible. Cette distance peut être réduite à 150 mètres dans le cas où l'absence d'impact sur l'usage sensible est démontré ;

2. Un site de traitement des eaux usées avec des étangs non aérés, incluant son agrandissement, est interdit à moins de 600 mètres d'un usage sensible. Cette distance peut être réduite à 450 mètres dans le cas où l'absence d'impact sur l'usage sensible est démontré ;
3. Un usage sensible est interdit à moins de 300 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées avec des étangs aérés. Cette distance peut être réduite à 150 mètres dans le cas où l'absence d'impact sur l'usage sensible est démontré ;
4. Un usage sensible est interdit à moins de 600 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées avec des étangs non aérés. Cette distance peut être réduite à 450 mètres dans le cas où l'absence d'impact sur l'usage sensible est démontré ;
5. Une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être aménagée sur le terrain du site de traitement des eaux usées, à son pourtour. Cette zone tampon doit comprendre un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et des arbres feuillus et conifères plantés en quiconque et répartis uniformément. À la plantation, les arbres doivent d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Pour les fins du présent article, un usage sensible correspond aux habitations, aux institutions impliquant des soins à la personne, les garderies et services de garde et les terrains de jeux pour les enfants.

#### **180. Cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités**

Lorsqu'un nouvel usage industriel, commercial avec entreposage extérieur ou une activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante et que ce même usage se trouve contigu à une zone d'un usage sensible (habitation, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une municipalité voisine, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

#### **181. Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales**

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

1. À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation ;
2. Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans les zones Agricole dynamique (AD) l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires identifiés au plan des caractéristiques joint à l'annexe C du présent règlement ;
3. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

#### **182. Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales**

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

1. 600 mètres d'une carrière ;
2. 150 mètres d'une sablière.

Pour les fins du présent article, un usage sensible correspond aux habitations, aux institutions impliquant des soins à la personne, les garderies et services de garde et les terrains de jeux pour les enfants.

## CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

### SECTION A – GESTION DES ODEURS

#### 183. Dispositions générales

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

#### 184. Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage existante

Toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante.

**Tableau 34 : Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole**

Type de production	Unités animales <sup>(1)</sup>	Distance minimale requise pour une maison d'habitation	Distance minimale requise pour un immeuble protégé
Bovine	Jusqu'à 225	150 m	300 m
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 m	364 m
Laitière	Jusqu'à 225	132 m	264 m
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 m	472 m
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 m	644 m
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 m	534 m
Poulet	Jusqu'à 225	236 m	472 m
Autres productions	Jusqu'à 225	150 m	300 m

<sup>(1)</sup> Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou du nouvel immeuble protégé, ceux-ci devient « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

#### 185. Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G.

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Les tableaux des paramètres relatifs aux distances séparatrices sont produits à l'annexe F du présent règlement. Les paramètres sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B.  
  
Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m<sup>3</sup>.
2. Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ;
3. Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 ou F3.  
  
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies de végétaux existantes et les boisés sont pris en considération (Facteur F3). Les tableaux joints à l'annexe F spécifient les caractéristiques que doivent avoir les haies de végétaux existantes et les boisés.
7. Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

#### **186. Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme**

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établi au tableau suivant. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

#### **187. Dispositions particulières à l'aire de protection du périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation, laquelle correspond aux zones AD-4, AD-5, AD-6, AD-7 et AD-8, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les élevages générant de fortes charges d'odeur suivants sont interdits : porcs, renards, veaux de grain sur fumier liquide, veaux de lait et visons ;
2. Les ouvrages d'entreposage des déjections animales doivent être munis d'une toiture permanente ;
3. Une unité d'élevage doit être entourée d'une zone tampon boisée répondant aux conditions suivantes :
  - a) Elle doit être implantée à 30 mètres d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux ;
  - b) Elle doit être composée de 3 rangées d'arbres dont 1 rangée correspond à des arbres feuillus à croissance rapide et les 2 autres à des arbres à feuilles

persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 mètres. Les arbres doivent être plantés à 3 mètres de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée d'arbres feuillus à croissance rapide où les arbres doivent être plantés à tous les 2 mètres ;

- c) Malgré le sous-paragraphe a), lorsque l'unité d'élevage est existante, la distance de 30 mètres peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Lorsqu'il y a de l'espace pour implanter seulement une rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux) ;
- d) Malgré le sous-paragraphe b), lorsque l'unité d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est de 20 mètres et plus ;
- e) Avant la plantation, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 mètres. Cette bande doit être labourée à une profondeur d'au moins 0,15 mètre puis hersée et remaniée à l'aide d'un rotoculteur. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 1,5 mètre et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé ;
- f) La plantation des arbres doit être effectuée à travers paillis. Les plantes doivent être de forte dimension (plus de 0,30 mètre de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique ;
- g) Elle doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une unité d'élevage est exploitée sur les lieux.

#### **188. Dispositions particulières concernant les porcheries**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux porcheries :

1. Ouvrages de stockage des déjections animales : le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique également à une nouvelle porcherie et lors d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage de porcs existante ;
2. Distance entre les porcheries : la distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum. Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole ;
3. Chemin public : malgré les distances séparatrices applicables, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être à une distance minimale de 100 mètres d'une rue publique.

#### **189. Dispositions particulières concernant les petits élevages**

Dans le cas où le nombre d'unités animales est inférieur au nombre d'unités animales déterminé pour l'application des distances séparatrices en vertu de la présente section, les bâtiments, constructions et ouvrages relatifs à l'élevage, incluant l'espace où les animaux circulent, doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres des lignes de terrain. De plus, le propriétaire ou l'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des déjections animales.

### **SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

#### **190. Distances séparatrices relatives aux odeurs**

Une maison d'habitation construite après le 10 septembre 2010 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.

## SECTION C – USAGE DU GROUPE HABITATION

### 191. Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation

Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé aux grilles des spécifications des zones Agricole dynamique (AD) ou Agricole viable (AV), cet usage doit répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Être autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
2. Être autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 101 à 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
3. Être autorisé par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 2 septembre 2010 ;
4. Être autorisé par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole aux conditions suivantes :
  - a) L'habitation doit être implantée sur un lot d'une superficie minimale de 10 ha ;
  - b) Le lot visé au sous-paragraphe précédent doit être adjacent à une rue existante au 25 juillet 2017 ;
  - c) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
  - d) Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage habitation doivent être regroupés de manière à occuper une superficie maximale de 5 000 m<sup>2</sup> sur le lot.

Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé aux grilles des spécifications des zones Agricole îlot déstructuré (AID), cet usage doit, le cas échéant, répondre aux conditions énoncées à la décision en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

## SECTION D – USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

### 192. Condition relative à l'exercice d'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public

Lorsqu'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé aux grilles des spécifications des zones Agricole dynamique (AD), Agricole viable (AV) et Agricole îlot déstructuré (AID), cet usage doit répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Être autorisé par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole avant le 25 juillet 2017 ;
2. Être autorisé par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole et répondant aux conditions des articles de la présente section (agrandissement, réutilisation et conversion).

Aux grilles des spécifications, ces usages sont indiqués, dans la section « Classes d'usages principaux autorisées » comme étant « Autres usages C, I ou P ».

### 193. Agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Un bâtiment principal existant dont l'usage principal est du groupe Commerce ou Industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain aux conditions suivantes.

1. Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :
  - a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 ;

- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.
2. Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :
    - a) L'usage doit être situé à l'intérieur d'une zone Agricole viable (AV) ;
    - b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé ;
    - c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 ;
    - d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

#### **194. Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant**

Sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage des groupes Commerce ou Industrie aux conditions suivantes :

1. L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans ;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
3. Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes :
  - a) Ne doit pas concerner un immeuble protégé ;
  - b) Ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage ;
  - c) Doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage ;
  - d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
4. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues au présent règlement.

#### **195. Conversion d'un bâtiment agricole existant**

L'implantation d'un nouvel usage des groupes Commerce et Industrie est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage doit être un usage des groupes Commerce ou Industrie lié à l'agriculture ;
2. Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois ;
3. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à la présente section.



## **CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES**

### **SECTION A – ZONES DE RÉSERVE**

#### **196. Zones de réserve**

Conformément aux exigences régionales, les zones R-5, R-18 et R-19 sont des zones de réserve au développement.

À l'intérieur de ces zones, seuls les usages autorisés sur l'ensemble du territoire (section B, chapitre II) sont autorisés.

Pour les bassins de rétention, les réseaux d'aqueduc, d'égout et de conduites pluviales, ainsi que les réseaux de télécommunication et d'énergie, ces usages sont autorisés pourvu qu'aucune possibilité de branchement de ces services ne soit possible. L'implantation de ces infrastructures peut être réalisée seulement lorsque des contraintes techniques sont reliées aux développements des secteurs situés à l'extérieur des zones de réserves.

#### **197. Levée des restrictions dans les zones de réserve**

La levée des restrictions dans les zones de réserve peut s'effectuer selon les conditions énoncées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond. Le propriétaire doit déposer, à la Municipalité de Wickham, un dossier argumentaire selon ces conditions.

### **SECTION B – PROJETS INTÉGRÉS**

#### **198. Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications par un point (●) inscrit à la section « Projet intégré ».

Les projets intégrés sont interdits à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et les projets intégrés d'habitation sont interdits sur l'ensemble du territoire.

#### **199. Superficie minimale**

La superficie minimale du terrain pour le projet intégré correspond à la somme des superficies minimales requises comme si chaque bâtiment principal du projet intégré disposait d'un lot distinct.

#### **200. Projet intégré commercial ou industriel**

Un projet intégré commercial ou industriel doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'usage du groupe Commerce ou Industrie inclus dans le projet intégré doit être autorisé à la grille des spécifications ;
2. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications s'appliquent au terrain. À l'intérieur du projet, les bâtiments ou groupe de bâtiments doivent respecter une distance minimale de 8 mètres entre eux ;
3. Le pourcentage d'occupation au sol s'applique à l'ensemble des bâtiments principaux ;
4. Les marges s'appliquent à tous les bâtiments à partir des lignes délimitant le projet intégré ;
5. La circulation des véhicules est uniquement autorisée à même une allée de circulation incluse dans l'espace de stationnement. L'aménagement de toute autre allée ou voie d'accès est interdit dans le projet intégré ;

6. L'espace de stationnement doit être identifié par une partie commune si le projet intégré est en copropriété et cette partie commune doit être adjacente à la rue. Cette exigence ne s'applique pas si le projet est détenu par un seul propriétaire en gestion unique et dont les bâtiments sont loués à des établissements commerciaux ou industriels ;
7. L'allée de circulation doit être aménagée de manière à permettre le passage des véhicules d'urgence et de sécurité publique. Un rayon de virage ou une aire de manœuvre aux extrémités des allées doit être aménagé.

## **SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES ET À DES ZONES**

### **201. Utilisation de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes**

L'utilisation de véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes est uniquement autorisée à l'intérieur d'un terrain de camping aux conditions suivantes :

1. L'utilisation est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre de la même année ;
2. Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner le véhicule récréatif, la roulotte ou la tente-roulotte.

### **202. Tour et antenne de télécommunication**

Lorsqu'autorisés aux grilles des spécifications, les tours et antennes de télécommunication (code d'usage P4-06) doivent respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 30 mètres ;
2. Elles doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain, d'une emprise de rue, d'un fil électrique ou d'un bâtiment autre que le bâtiment de services situé sur le même terrain ;
3. La superficie minimale du terrain pour accueillir l'usage est de 3 000 m<sup>2</sup> ;
4. Une clôture, d'une hauteur de 2,5 mètres, doit ceinturer la base de la tour ou de l'antenne ;
5. La tour et l'antenne doivent être de couleur gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et ses côtés.

### **203. Site patrimonial**

La zone P-1 est la zone patrimoniale de la Municipalité qui comprend les deux éléments d'intérêt identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, soit l'église et son presbytère. Dans le cas d'incompatibilité entre les autres normes du présent règlement et celles ci-après décrites, ces dernières prévalent.

1. Il est interdit de modifier le type d'architecture des bâtiments en place. De plus, tous les agrandissements, transformations ou modifications doivent prendre en compte les caractéristiques des bâtiments faisant l'objet des rénovations ;
2. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes que les matériaux existants ;
3. Les types de fenêtres doivent être les mêmes ;
4. Les perrons ou galeries doivent être maintenus dans leurs dimensions actuelles ;
5. La toiture doit être maintenue dans sa forme et les matériaux de revêtement. Malgré ce qui précède, le bardeau d'asphalte est autorisé ;
6. Dans le cas d'un agrandissement, celui-ci ne peut se faire que par les côtés ou l'arrière du bâtiment sans jamais excéder 30 % de la superficie du bâtiment existant ;

7. Il est interdit tout nouveau bâtiment principal dans cette zone sauf suite à un incendie majeur ou à une démolition par vétusté. Ce bâtiment principal de remplacement doit avoir sensiblement les mêmes dimensions que le bâtiment remplacé et être positionné sensiblement au même endroit.

#### **204. Conversion d'un terrain de golf**

La conversion d'un terrain de golf existant en d'autres usages récréatifs est autorisée aux conditions suivantes :

1. S'ils sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante, les usages permis sont les pistes de course de sports motorisés, centres de tir extérieur, centres de jeux de guerre, centres équestres, sentiers de randonnées et autres usages similaires ;
2. Lorsqu'il est situé en zone agricole, les bâtiments du nouvel usage ne doivent pas être un immeuble protégé à moins qu'ils ne soient situés au même endroit que le chalet du club de golf ;
3. L'usage terrain de golf ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans ;
4. Les installations septiques et de prélèvement d'eau doivent être conformes à la réglementation provinciale applicable ;
5. Si un usage tel les pistes de course de sports motorisés, centres de tir extérieur, centres de jeux de guerre sont exercés, une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée sur le terrain, à son pourtour. Cette zone tampon doit comprendre un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et des arbres feuillus et conifères plantés en quiconque et répartis uniformément. À la plantation, les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres.

## **CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS**

### **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **205. Dispositions générales**

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

#### **206. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

### **SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

#### **207. Modification d'un usage**

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

#### **208. Extension d'un usage à l'intérieur d'une construction**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction peut être agrandi (extension) à l'intérieur de cette construction aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de la construction ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment ou construction, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments et constructions visés ;
3. L'agrandissement ou l'extension projeté doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
4. L'agrandissement ou l'extension projeté doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

#### **209. Extension d'un usage à l'extérieur d'une construction**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé sur un terrain (à l'extérieur d'une construction) peut être agrandi (extension) sur ce terrain aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé peut être agrandi jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage existant occupé sur le terrain à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire ;
3. L'agrandissement ou l'extension projeté doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
4. L'agrandissement ou l'extension projeté doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

#### **210. Remplacement d'un usage**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre II).

#### **211. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis**

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

#### **212. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis**

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

#### **213. Perte des droits acquis pour un usage**

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 12 mois suivant le sinistre.

### **SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

#### **214. Champ d'application**

La présente section s'applique aux bâtiments et aux constructions dérogatoires protégés par droits acquis, à l'exception des installations d'élevage et des enseignes dont les dispositions sont énoncées aux sections D et E.

Pour un bâtiment ou une construction situé dans un milieu hydrique et la plaine inondable, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

**215. Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction**

Le présent article a pour effet de rendre conforme le bâtiment ou la construction dérogatoire protégé par droits acquis dans les cas suivants :

1. Un bâtiment ou une construction dérogatoire quant à une marge ou une distance prescrite si l'empiètement est de moins de 0,15 mètre ;
2. Un empiètement maximal de 0,10 mètre requis pour le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment ou une construction.

Aucun des cas énoncés au présent article ne peut porter sur un bâtiment ou une construction dérogatoire à une norme relative à une contrainte naturelle ou anthropique (chapitres XI ou XII).

**216. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction**

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis sont autorisés.

**217. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction**

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire la construction. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, l'agrandissement maximal autorisé est de 25% de la superficie au sol existante ;
4. Lorsque la dérogation porte sur l'implantation (marge de recul ou toute autre distance prescrite), l'agrandissement doit s'effectuer :
  - a) Du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation ;
  - b) Dans le prolongement des murs existants, sans augmenter l'empiètement dérogatoire dans la marge de recul ou la distance prescrite.

**218. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction sur la rive**

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis situé sur la rive et réalisé dans la rive est interdit.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis situés sur la rive peut être agrandi, au sol, du côté opposé à la rive, sans avoir pour effet d'aggraver l'empiètement ou de prolonger un mur ou une partie du bâtiment ou de la construction dans la rive.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis situés sur la rive peut être agrandie, en hauteur, au-dessus de la partie du bâtiment ou de la construction située à l'extérieur de la rive.

**219. Ajout ou remplacement d'une fondation à un bâtiment principal**

L'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation entraînant le levage de ce bâtiment est autorisé dans la mesure où il est démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation. L'ajout ou le remplacement de la fondation au même endroit ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

**220. Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur**

La reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition dans un délai de 12 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

Des dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIII pour la reconstruire d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier.

**221. Reconstruction d'un bâtiment principal situé sur la rive**

La reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause située en tout ou en partie sur la rive et utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est autorisée sur la rive si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
2. Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive) ;
3. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Des dispositions additionnelles s'appliquent au chapitre XIII pour la reconstruire d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier.

**222. Reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur**

La reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

**223. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction**

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégé par droits acquis est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction situé sur la rive, il doit être relocalisé à l'extérieur de la rive.

**224. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications**

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment principal dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

**Tableau 35 : Normes d'implantation du bâtiment principal**

Normes :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation
Mode d'implantation :	Isolé	Isolé
Marge de recul avant (min.) :	6 mètres	15 mètres (ou 7,5 mètres si le terrain a une profondeur inférieure à 30 mètres)
Marge de recul latérale (min./totales) :	2 / 5 mètres	5 / 10 mètres
Marge de recul arrière (min.) :	6 mètres	10 mètres
Pourcentage d'occupation au sol (max.) :	30%	-
Superficie d'implantation au sol (min.) :	67 m <sup>2</sup>	67 m <sup>2</sup>
Hauteur en étages (min./max.) :	1 / 2 étages	1 / 2 étages
Hauteur en mètres (min./max.) :	6,5 / 12 mètres	6,5 / 12 mètres
Largeur et profondeur (min.) :	8 / 6 mètres	8 / 6 mètres

## **SECTION D – INSTALLATION D'ÉLEVAGE, BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ET OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

### **225. Installation d'élevage dérogatoire**

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

### **226. Reconstruction suite à un sinistre**

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
2. Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant ;
3. Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru ;
4. Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

### **227. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal**

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

### **228. Modification des unités animales**

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :



1. Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
2. Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie totale au sol du bâtiment ;
3. Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculée en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

#### **229. Bâtiment d'élevage inutilisé**

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans le bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

1. Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
2. Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation ;
3. Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;
4. Le bâtiment ne peut être agrandi ;
5. En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

#### **230. Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire**

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

### **SECTION E – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

#### **231. Entretien et réparation d'une enseigne**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

#### **232. Agrandissement ou remplacement d'une enseigne**

L'agrandissement ou le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

**233. Remplacement d'une enseigne dans une zone Résidentielle**

Dans une zone Résidentielle (R), le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis d'un établissement commercial ou industriel dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il est permis au plus 2 enseignes dont une (1) seule sur poteau ;
2. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 mètres ;
3. La superficie maximale d'enseigne à plat est de 4 m<sup>2</sup> ;
4. L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Ces enseignes de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces établissements le cas échéant.

**ANNEXE A :  
PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE B :  
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-1**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-2**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-3**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-4**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-5**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-6**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	A1 Activité agricole			•			
7	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-7**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-8**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-9**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>							<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.	
5	H5 Habitation agricole		• (1)					
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.	
7	A1 Activité agricole			•				
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•			
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte							
19	Usage multiple							
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte							
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>							<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.	
23	Service personnel et professionnel	•						
24	Activité artisanale	•						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>							<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.	
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>							<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).	
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>							
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>							<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage							
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-10**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AD-11**

Agricole dynamique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-02, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-1**

Agricole flot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-2**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-3**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-4**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-5**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-6**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-7**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>							<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.	
5	H4 Habitation multifamiliale		• (1)					
6	A1 Activité agricole			•				
7	Autres usages C, I ou P (note A)				•			
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte							
19	Usage multiple							
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		5					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>							<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.	
23	Service personnel et professionnel	•						
24	Activité artisanale	•						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>							<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.	
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>							<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).	
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>							
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>							<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage							
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-8**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AID-9**

Agricole îlot déstructuré

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	A1 Activité agricole		•				
6	Autres usages C, I ou P (note A)			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	-	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000			Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-1**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-2**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-3**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	•
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-4**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>							<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.	
5	H5 Habitation agricole		• (1)					
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.	
7	A1 Activité agricole			•				
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•			
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte							
19	Usage multiple							
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte							
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>							<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.	
23	Service personnel et professionnel	•						
24	Activité artisanale	•						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>							<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.	
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10			
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10			
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>							<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).	
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50			
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30			
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>							
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du			Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>							<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage							
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-5**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	A1 Activité agricole	•					
5	Autres usages C, I ou P (note A)		•				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10				
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10				
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	-	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000				Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50				
38	Profondeur (minimale)	30	30				
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon	•	Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-6**

Agricole viable

	1	2	3	4	5	6		
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>							Feuillet 1 de 1
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>	
4	A1 Activité agricole	•						
5	Autres usages C, I ou P (note A)		•					
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>	
18	Usage mixte							
19	Usage multiple							
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte							
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>	
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.	
23	Service personnel et professionnel							
24	Activité artisanale							
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>	
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.	
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10					
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10					
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>							<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000				Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).	
37	Largeur (minimale)	50	50					
38	Profondeur (minimale)	30	30					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>							
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional			
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial			
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré			
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement			
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>	
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage							
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-7**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	•
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-8**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable	•	Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : AV-9**

Agricole viable

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
5	H5 Habitation agricole		• (1)				
6	I4 Activité extractive			• (2)			(2) I4-01, selon les conditions du chapitre XIII du Règlement de zonage.
7	A1 Activité agricole			•			
8	Autres usages C, I ou P (note A)				•		
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		(1) Pour les lots existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], la marge avant peut être réduite à 8 m si la profondeur du lot est inférieure à 30 m.
27	Marge de recul avant (minimale)	15 (1)	15 (1)	15 (1)	15 (1)		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10		
29	Marge de recul arrière (minimale)	10	10	10	10		
30	Occupation au sol (% maximal)	-	-	-	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	•	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : Sont également autorisés tous usages des classes commerce, industrie (uniquement I1 à I3) ou public si ces usages ont été autorisés par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : I-1**

Industrielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C8 Commerce de récréation extérieur	•				(1) P2-03
5	C11 Commerce et service agricoles	•				
6	C12 Com. et serv. lourds et para-industriels	•				
7	C13 Commerce et service distinctif	•				
8	I1 Industrie légère		•			
9	I2 Industrie lourde		•			
10	I3 Industrie agricole et forestière		•			
11	P2 Services municipaux			• (1)		
12	P4 Utilité publique			•		
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple	•	•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel					
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	8	8	8		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	6 / 12	6 / 12	6 / 12		
29	Marge de recul arrière (minimale)	12	12	12		
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	-		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	-		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	-		
35	<b>Normes de lotissement</b>					
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	50	50	50		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon	•	Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : I-2**

Industrielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C1 Commerce de vente au détail	•				(1) P2-03
5	C2 Service personnel	•				
6	C3 Serv. professionnels et autres services	•				
7	C5 Restauration	•				
8	C6 Hébergement	•				
9	C7 Commerce de récréation intérieur		•			
10	C8 Commerce de récréation extérieur		•			
11	C11 Commerce et service agricoles		•			
12	C12 Com. et serv. lourds et para-industriels			•		
13	I1 Industrie légère			•		
14	I3 Industrie agricole et forestière			•		
15	P2 Services municipaux				• (1)	
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple	•	•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel					
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	8	8	8	8	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	
29	Marge de recul arrière (minimale)	12	12	12	12	
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %	-	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	-	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 15	6.5 / 15	6.5 / 15	-	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	-	
35	<b>Normes de lotissement</b>					
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000	Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50	
38	Profondeur (minimale)	50	50	50	50	
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : I-3**

Industrielle

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C1 Commerce de vente au détail	•					
5	C2 Service personnel	•					
6	C3 Serv. professionnels et autres services	•					
7	C4 Commerce et service artériels	•					
8	C6 Hébergement	•					
9	C7 Commerce de récréation intérieur	•					
10	C8 Commerce de récréation extérieur	•					
11	C9 Station-service		• (A)				
12	C10 Commerce et service liés aux véhicules		•				
13	C11 Commerce et service agricoles		•				
14	I1 Industrie légère			•			
15	I3 Industrie agricole et forestière			•			
16	P4 Utilité publique				• (1)		
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•	•			(1) P4-06
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	8	8	8	8		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12		
29	Marge de recul arrière (minimale)	12	12	12	12		
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	-		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 15	6.5 / 15	6.5 / 15	-		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	-		
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	2 500	2 500	2 500	2 500		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	40	40	40	40		
38	Profondeur (minimale)	50	50	50	50		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	(A) : le nombre d'usages de la classe C9 est limité à un (1) dans la zone.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : I-4**

Industrielle

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C4 Commerce et service artériels	•					
5	C8 Commerce de récréation extérieur	•					
6	C10 Commerce et service liés aux véhicules	•					
7	C11 Commerce et service agricoles	•					
8	I1 Industrie légère		•				
9	I2 Industrie lourde		•				
10	I3 Industrie agricole et forestière		•				
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•				
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
27	Marge de recul avant (minimale)	8	8				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	6 / 12	6 / 12				
29	Marge de recul arrière (minimale)	12	12				
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 15	6.5 / 15				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	2 500	2 500				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	40	40				
38	Profondeur (minimale)	50	50				
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : I-5**

Industrielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C1 Commerce de vente au détail	•					(2) I3-02
5	C2 Service personnel	•					
6	C3 Serv. professionnels et autres services	•					
7	C4 Commerce et service artériels	•					
8	C11 Commerce et service agricoles	• (1)					
9	I3 Industrie agricole et forestière		• (2)				
10							
11							
12							
13							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14							(1) C11-11
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•	•				
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	6 / 12				
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	12				
30	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900	2 500				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25	40				
38	Profondeur (minimale)	35	50				
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-1**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P1 Institution et service administratif	•					
5	P2 Services municipaux	•					
6	P3 Service lié au culte	•					
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
27	Marge de recul avant (minimale)	8					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10					
29	Marge de recul arrière (minimale)	8					
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-					
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900					
37	Largeur (minimale)	25					
38	Profondeur (minimale)	35					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	•	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-2**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C3 Serv. professionnels et autres services	• (1)				(1) C3-08
5	P2 Services municipaux		•			(2) P4-05
6	P4 Utilité publique			• (2)		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					
18	Usage mixte					
19	Usage multiple	•	•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel					
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6		
29	Marge de recul arrière (minimale)	5	5	5		
30	Occupation au sol (% maximal)	60 %	50 %	-		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-	-	-		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-	-	-		
34	Largeur et profondeur (minimale)	-	-	-		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900	900	900		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25	25	25		
38	Profondeur (minimale)	35	35	35		
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-3**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P1 Institution et service administratif	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10					
29	Marge de recul arrière (minimale)	8					
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900					Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25					
38	Profondeur (minimale)	35					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-4**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P4 Utilité publique	• (1)				(1) P4-05 (puits et station d'épuration)
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple	•				
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel					
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I				
27	Marge de recul avant (minimale)	8				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10				
29	Marge de recul arrière (minimale)	8				
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-				
34	Largeur et profondeur (minimale)	-				
35	<b>Normes de lotissement</b>					
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25				
38	Profondeur (minimale)	35				
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-5**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P1 Institution et service administratif	•					
5	P2 Services municipaux	•					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	40 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900					Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25					
38	Profondeur (minimale)	35					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-6**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P1 Institution et service administratif	•					
5	P2 Services municipaux	•					
6	P4 Utilité publique	•					
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I					
27	Marge de recul avant (minimale)	8					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	5 / 10					
29	Marge de recul arrière (minimale)	8					
30	Occupation au sol (% maximal)	50 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900					Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25					
38	Profondeur (minimale)	35					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-7**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)						
27	Marge de recul avant (minimale)						
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)						
29	Marge de recul arrière (minimale)						
30	Occupation au sol (% maximal)						
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)						
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)						
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)						
34	Largeur et profondeur (minimale)						
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)						
37	Largeur (minimale)						
38	Profondeur (minimale)						
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-8**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P2 Services municipaux	•					
5	P4 Utilité publique	•					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	-					
27	Marge de recul avant (minimale)	-					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	-					
29	Marge de recul arrière (minimale)	-					
30	Occupation au sol (% maximal)	-					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	-					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	50					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-9**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P2 Services municipaux	•					
5	P4 Utilité publique	•					
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple	•					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	-					
27	Marge de recul avant (minimale)	-					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	-					
29	Marge de recul arrière (minimale)	-					
30	Occupation au sol (% maximal)	-					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	-					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	50					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : P-10**

Publique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	P4 Utilité publique (note A)	• (1)					(1) P4-05 (puits municipaux)
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	-					
27	Marge de recul avant (minimale)	-					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	-					
29	Marge de recul arrière (minimale)	-					
30	Occupation au sol (% maximal)	-					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	-					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	-					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	-					
34	Largeur et profondeur (minimale)	-					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					Normes pour un lot non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	30					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)	•	périmètre d'urbanisation		•	Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : L'usage est autorisé si cet usage a été autorisé par décision de la CPTAQ avant le 25 juillet 2017 ou						
46	aux conditions énoncées au chapitre XIII du Règlement de zonage						
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-1**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450					Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18					
38	Profondeur (minimale)	25					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-2**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-3**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	30					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-4**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000		Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50		
38	Profondeur (minimale)	30	30	30		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-5**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	30					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	•	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-6**

Résidentielle

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bi-familiale			•			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	450			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	18			
38	Profondeur (minimale)	25	25	25			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-7**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	H2 Habitation bi-familiale		•				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6				
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6				
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	450				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	18				
38	Profondeur (minimale)	25	25				
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-8**

Résidentielle

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	H2 Habitation bi-familiale		•				
6	H3 Habitation tri-familiale			•			
7	H4 Habitation multifamiliale				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte			12			
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	450	650	735		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	18	21	28		
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	25		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-9**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6	H3 Habitation tri-familiale			•		
7	H4 Habitation multifamiliale				•	
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte			12		
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	450	650	735	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	18	21	28	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	25	
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-10**

Résidentielle

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bi-familiale			•			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	450			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	18			
38	Profondeur (minimale)	25	25	25			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-11**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			(1) P1-04
5	H2 Habitation bi-familiale			•		
6	P1 Institution et services administratif				• (1)	
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5	2 / 5	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %	40 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000	3 000	3 000	Normes pour un lot non desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50	50	50	
38	Profondeur (minimale)	30	30	30	30	
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-12**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5	H2 Habitation bi-familiale			•		
6	H3 Habitation tri-familiale				•	
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	2 / 0	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %	30 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	450	650	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	18	21	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	25	
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-13**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	2 / 5		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	450		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	18		
38	Profondeur (minimale)	25	25	25		
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-14**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450					Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18					
38	Profondeur (minimale)	25					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-15**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6	H3 Habitation tri-familiale			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	2 / 0	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %	30 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	450	650	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	18	21	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	25	
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	•
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-16**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	J				
27	Marge de recul avant (minimale)	6				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 0				
29	Marge de recul arrière (minimale)	6				
30	Occupation au sol (% maximal)	40 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	300				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	12				
38	Profondeur (minimale)	25				
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-17**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1				
27	Marge de recul avant (minimale)	6				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5				
29	Marge de recul arrière (minimale)	6				
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18				
38	Profondeur (minimale)	25				
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-18**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	30					
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	•	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-19**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire						
23	Service personnel et professionnel						
24	Activité artisanale						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	1					
27	Marge de recul avant (minimale)	6					
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5					
29	Marge de recul arrière (minimale)	6					
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %					
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67					
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2					
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12					
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6					
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000					
37	Largeur (minimale)	50					
38	Profondeur (minimale)	30					
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	•	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : R-20**

Résidentielle

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•			
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					
19	Usage multiple					
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte					
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12			
38	Profondeur (minimale)	25	25			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-1**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C13-05
5	C4 Commerce et service artériels		•				
6	C10 Commerce et service liés aux véhicules		•				
7	C13 Commerce et service distinctif		• (1)				
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple		•				
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6				
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6				
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6				
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %				
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67				
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12				
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6				
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	3 000	3 000				Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	50	50				
38	Profondeur (minimale)	50	50				
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Cette zone n'est pas desservie par l'aqueduc et l'égoût.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-2**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	C1 Commerce de vente au détail	•				(1) C11-01, C11-03
5	C2 Service personnel	•				
6	C3 Serv. professionnels et autres services		•			
7	C4 Commerce et service artériels		•			
8	C5 Restauration		•			
9	C6 Hébergement		•			
10	C7 Commerce de récréation intérieur		•			
11	C11 Commerce et service agricoles		• (1)			
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte	•				
19	Usage multiple	•	•			
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte	4				
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel					
24	Activité artisanale					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	900	900			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	25	25			
38	Profondeur (minimale)	35	35			
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-3**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C1 Commerce de vente au détail		•			
6	C2 Service personnel		•			
7	C3 Serv. professionnels et autres services			•		
8	C4 Commerce et service artériels			•		
9	C5 Restauration			•		
10	C6 Hébergement			•		
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte		•			
19	Usage multiple		•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		4			
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	900	900		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	25	25		
38	Profondeur (minimale)	25	35	35		
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	•
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-4**

Commerciale

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C10-08
5	C2 Service personnel		•				
6	C3 Serv. professionnels et autres services		•				
7	C10 Commerce et service liés aux véhicules			• (1)			
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						
18	Usage mixte		•				
19	Usage multiple		•				
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		4				
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	900	900			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	25	25			
38	Profondeur (minimale)	25	35	35			
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial		
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							



# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-5**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•				(1) C10-01
5	C10 Commerce et service liés aux véhicules			• (1) (A)			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte						
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•					
24	Activité artisanale	•					
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	J	I			
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6			
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 0	3 / 6			
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6			
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %			
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67			
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12			
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	7 / 6	8 / 6			
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	300	900			Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	12	25			
38	Profondeur (minimale)	25	25	35			
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : le nombre d'usages de la classe C10 est limité à un (1) dans la zone.						
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-6**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				(1) C4-01
5	C1 Commerce de vente au détail		•			
6	C2 Service personnel		•			
7	C3 Serv. professionnels et autres services		•			
8	C4 Commerce et service artériels			• (1)		
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte		•			
19	Usage multiple		•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		4			
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I		
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6		
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6		
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6		
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %		
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67		
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12		
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6		
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	900	900		Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	25	25		
38	Profondeur (minimale)	25	35	35		
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>					
40	Densité minimale		Zone de bruit routier	•	Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau	•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-7**

Commerciale

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>							<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•						
5	H2 Habitation bi-familiale		•					
6	H3 Habitation tri-familiale			•				
7	H4 Habitation multifamiliale				•			
8	C1 Commerce de vente au détail					•		
9	C2 Service personnel					•		
10	C3 Serv. professionnels et autres services						•	
11	C5 Restauration						•	
12								
13								
14								
15								
16								
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>							<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					•		
19	Usage multiple					•	•	
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte			4	4			
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>							<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•						
23	Service personnel et professionnel	•						
24	Activité artisanale	•						
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>							<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	2 / 5	2 / 5	2 / 5	2 / 5	2 / 5	2 / 5	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	40 %	40 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>							<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	450	650	980	900	900	
37	Largeur (minimale)	18	18	21	28	25	25	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	35	35	35	
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>							
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional		
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré		
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement		
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>							<b>Modifications à la grille</b>
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-8**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>						<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C4-13
5	H2 Habitation bi-familiale		•				
6	H3 Habitation tri-familiale			•			
7	H4 Habitation multi-familiale				•		
8	C1 Commerce de vente au détail					•	
9	C2 Service personnel					•	
10	C4 Commerce et service artériels						• (1)
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>						<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte					•	
19	Usage multiple					•	•
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte			8	4		
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>						<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•					
23	Service personnel et professionnel	•					Notes - usages additionnels
24	Activité artisanale	•					Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>						<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	40 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	2 / 3	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 14	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>						<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	450	650	800	900	
37	Largeur (minimale)	18	18	21	25	25	
38	Profondeur (minimale)	25	25	25	32	35	
39	<b>Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)</b>						
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		•	Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>						<b>Modifications à la grille</b>
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-9**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				(1) C11-11
5	C1 Commerce de vente au détail		•			
6	C2 Service personnel		•			
7	C3 Serv. professionnels et autres services			•		
8	C4 Commerce et service artériels			•		
9	C5 Restauration			•		
10	C6 Hébergement			•		
11	C11 Commerce et service agricoles				• (1) (A)	
12						
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte		•			
19	Usage multiple		•	•		
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		4			
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
23	Service personnel et professionnel	•				
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %	40 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	900	900	900	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
37	Largeur (minimale)	18	25	25	25	
38	Profondeur (minimale)	25	35	35	35	
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier			Milieu humide d'intérêt régional
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau			Site d'intérêt patrimonial
42	Plaine inondable		Aire de protection du			Projet intégré
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation			Réserve au développement
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45	Note A : le nombre d'usages de la classe C11 est limité à un (1) dans la zone.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

# Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-03-986

Municipalité de Wickham

**ZONE : C-10**

Commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

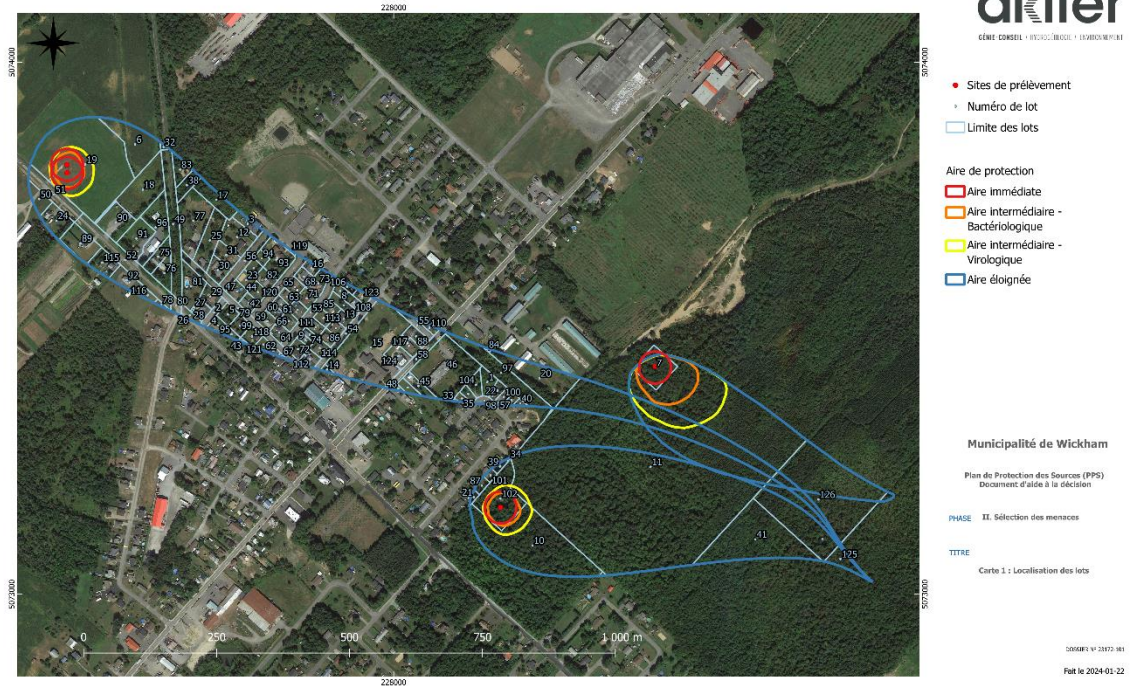
1	<b>Usages autorisés sur l'ensemble du territoire</b>					
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	<b>Classes d'usages principaux autorisées</b>					<b>Usages spécifiquement autorisés</b>
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	H4 Habitation multifamiliale		•			
6	C1 Commerce de vente au détail			•		
7	C2 Service personnel			•		
8	C3 Serv. professionnels et autres services				•	
9	C4 Commerce et service artériels				•	
10	C5 Restauration				•	
11	C6 Hébergement				•	
12	C9 Station-service				•	
13						
14						
15						
16						
17	<b>Dispositions liées aux usages principaux</b>					<b>Usages spécifiquement prohibés</b>
18	Usage mixte			•		
19	Usage multiple			•	•	
20	Logements/bâtiment max. pour H4 et mixte		12	4		
21	<b>Usages additionnels à l'habitation autorisés</b>					<b>Notes - usages additionnels</b>
22	Logement supplémentaire	•				
23	Service personnel et professionnel	•				Pour les usages additionnels aux usages commerce, industrie, public et agricole, voir le chapitre IV du Règlement de zonage.
24	Activité artisanale	•				
25	<b>Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal</b>					<b>Notes - implantation et volumétrie</b>
26	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	
27	Marge de recul avant (minimale)	6	6	6	6	
28	Marge de recul latérale (minimale / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
29	Marge de recul arrière (minimale)	6	6	6	6	
30	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	40 %	40 %	
31	Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> minimale)	67	67	67	67	
32	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
33	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	6.5 / 12	
34	Largeur et profondeur (minimale)	8 / 6	8 / 6	8 / 6	8 / 6	
35	<b>Normes de lotissement</b>					<b>Notes - lotissement</b>
36	Superficie du lot (m <sup>2</sup> minimale)	450	980	900	900	
37	Largeur (minimale)	18	28	25	25	
38	Profondeur (minimale)	25	35	35	35	Normes pour un lot desservi, non riverain et à l'extérieur d'un corridor riverain (autres cas, voir le Règlement de lotissement).
39	<b>Dispositions particulières</b> (à titre indicatif, se référer au Règlement de zonage)					
40	Densité minimale	•	Zone de bruit routier		Milieu humide d'intérêt régional	
41	Zone tampon		Site de prélèvement d'eau		Site d'intérêt patrimonial	
42	Plaine inondable		Aire de protection du		Projet intégré	
43	Zone agricole (LPTAA)		périmètre d'urbanisation		Réserve au développement	
44	<b>Autres notes et dispositions applicables</b>					<b>Modifications à la grille</b>
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

**ANNEXE C :  
PLAN DES CARACTÉRISTIQUES**

**ANNEXE D :  
PLAINES INONDABLES**



## ANNEXE E : PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES



## ANNEXE F : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

### Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les mâles et les petits	40
Notes :	
<p>Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.</p> <p>À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près.</p> <p>Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs.</p>	

**Paramètre B : Distances de base**

U.A. : unités animales

M. : Distance de base, en mètres

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un bâtiment fermé</li> <li>• sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un bâtiment fermé</li> <li>• sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poules pondeuses en cage</li> <li>• poules pour la reproduction</li> <li>• poules à griller ou gros poulets</li> <li>• poulettes</li> </ul>	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards :	1,1
Veaux lourds : <ul style="list-style-type: none"> <li>• veaux de lait</li> <li>• veaux de grain</li> </ul>	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales :	0,8
Notes : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C est établi à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unités animales par type.	



**Paramètre D : Type de fumier**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
Gestion solide : <ul style="list-style-type: none"><li>• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres</li><li>• autres groupes ou catégories d'animaux</li></ul>	0,6 0,8
Gestion liquide : <ul style="list-style-type: none"><li>• bovins de boucherie et laitiers</li><li>• autres groupes ou catégories d'animaux</li></ul>	0,8 1,0

**Paramètre E : Type de projet**

<b>Augmentation jusqu'à X u.a.</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation jusqu'à X u.a.</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1
136-140	0,67	Nouveau projet	1
141-145	0,68		

Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

**Paramètre F : Facteur d'atténuation**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1) <ul style="list-style-type: none"> <li>absente</li> <li>rigide, permanente</li> <li>temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	1,0 0,7 0,9
Ventilation (F2) <ul style="list-style-type: none"> <li>naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F3) <i>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>écrans brise-vent (haies brise-vent existantes et boisés) – voir les caractéristiques essentielles</li> </ul>	0,7

**Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent**

Caractéristiques	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur :	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres</li> <li>Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres</li> <li>Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.</li> </ul> <i>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert</i>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être

<b>Caractéristiques</b>	
le lieu d'entreposage des déjections	validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un désherbage;</li> <li>• le remplacement des végétaux morts;</li> <li>• une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>

#### **Caractéristiques essentielles d'un boisé**

<b>Caractéristiques</b>	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisée et lieu d'entreposage des déjection	De 30 à 60 mètres

**Paramètre G : Facteur d'usages**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme**

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Le reste de l'année
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	X
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	X	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
<b>Fumier</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Note : X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ.  
Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.